



COUR DE CASSATION

SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT
Bureau du contentieux de la première chambre civile

Réunion des premiers présidents des cours d'appel

Panorama de jurisprudence de la première chambre civile décembre 2014 - décembre 2015

Le présent panorama comprend, outre les arrêts mentionnés au rapport, les arrêts mis en ligne sur le site internet de la Cour, les avis rendus par la Cour de cassation relatifs aux contentieux de la première chambre civile et une sélection d'arrêts publiés faisant l'objet de nombreux commentaires.

Un lien hypertexte permet d'accéder aux arrêts cités, classés par rubrique thématique. Pour chaque arrêt, le sommaire est reproduit ainsi que les références doctrinales des commentaires.

AIDE SOCIALE

- Prise en considération de l'intérêt de l'enfant pour statuer sur une demande d'annulation d'un arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État

[1^{re} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-24.267, 14-16.425, Bull. 2015, I](#) (Rejet) F-P+B

Une cour d'appel qui statue sur une demande d'annulation d'un arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État se prononce en considération de l'intérêt de l'enfant, qu'elle apprécie souverainement.

Commentaires :

- V. DA SILVA, "Refus d'annulation d'un arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat en raison de l'insuffisance des liens noués avec l'enfant", *Dalloz actualité* 8 octobre 2015

APPEL CIVIL

- Estoppel et recevabilité des moyens nouveaux en appel

[1^{re} Civ., 28 octobre 2015, pourvoi n° 14-22.207, Bull. 2015, I](#) (cassation partielle) FS-P+B+I

1°) Les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause et, pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties peuvent, en cause d'appel, invoquer des moyens nouveaux.

Viola, dès lors, les articles 72 et 563 du code de procédure civile une cour d'appel qui déclare irrecevable, en application du principe de l'estoppel, le moyen par lequel un éditeur invoque, pour la première fois, la qualité de salarié d'un photographe jusqu'alors qualifié de photographe indépendant.

ARBITRAGE

- Rejet du recours en annulation d'une sentence arbitrale : régularité de la constitution du tribunal arbitral, contrôle de la mission de l'arbitre et portée des règles du code de la consommation

1^{re} Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.147, Bull. 2015, I (rejet) F-P+B+I

1) *Une cour d'appel, qui retient que des allégations générales, selon lesquelles la décision sur la résiliation d'un contrat de prêt aurait eu un impact direct sur le cautionnement, sont impropres à faire ressortir un préjugé sur le litige ayant donné lieu à une sentence arbitrale, en déduit exactement que le moyen d'annulation tiré de la constitution irrégulière du tribunal arbitral doit être rejeté.*

2) *Une cour d'appel qui relève que les arbitres ont fondé leur raisonnement sur les règles du droit international privé ainsi que sur les principes établis dans le code civil pour l'interprétation des contrats, en déduit exactement que les arbitres se sont conformés à leur mission de statuer en droit et par application de la loi française.*

3) *Les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation édictent des normes dont la méconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public international.*

Commentaires :

- X. DELPECH, "Rejet du recours en annulation d'une sentence arbitrale internationale", *Dalloz actualité* 17 décembre 2015
- J. JOURDAN-MARQUES, "Le recours à l'arbitrage permet-il de contourner les dispositions impératives de la loi Dutreil ?", *JCP E* n° 2, 14 janvier 2016, 1022
- N. LEBLOND, "Quand le cautionnement rencontre l'arbitrage", *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 14 janvier 2016 n° 1, p. 2
- M. MIGNOT, "L'exception d'ordre public international et la mention manuscrite du cautionnement", *L'ESSENTIEL Droit bancaire*, 1^{er} janvier 2016 n° 1, p. 2

- Arbitrage international : compétence des juridictions judiciaires en matière d'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger

1^{re} Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 13-25.846, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B+R+I

Une sentence arbitrale internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

Il résulte des articles III, V et VII de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et de l'article 1516 du code de procédure civile, que l'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger est exclusif de tout jugement sur le fond, et relève de la compétence des juridictions judiciaires.

Viole ces textes, constitutifs de l'ordre arbitral international, la cour d'appel qui décline la compétence des juridictions judiciaires et infirme la décision accordant l'exequatur en France d'une sentence rendue à Londres.

Commentaires :

- T. A. BRABANT et M. DESPLATS, "L'arrêt SMAC de la Cour de cassation : un colosse aux pieds d'argile ?", *JCP G* 2015, 1164
- C. NOURISSAT, "Exequatur des sentences internationales : Ryanair dans le sillage de Putrabali" in "Chronique Droit du commerce international", *JCP G* 2015, 1004, spéc. n° 9
- J.-M. PASTOR, "Exequatur d'une sentence arbitrale : la Cour de cassation contredit le Conseil d'État",

Dalloz actualité 20 juillet 2015

- J.-M. PASTOR, “Exequatur d'une sentence arbitrale : la Cour de cassation contredit le Conseil d'État”, *AJDA* 2015 p.1396

- Arbitrage international : recours contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger

1^{re} Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-17.015, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B+I

Lorsqu'un appel a été formé contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, seul l'arrêt confère l'exequatur à celle-ci ; commet un excès de pouvoir le juge de l'exécution qui se prononce sur l'ordonnance d'exequatur du président du tribunal de grande instance alors que le seul recours contre cette décision est l'appel interjeté contre l'ordonnance qui statue sur l'exequatur de la sentence arbitrale rendue à l'étranger.

Commentaires :

- X. DELPECH, “À propos de la signification de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale”, *Dalloz actualité* 1^{er} juin 2015

- D. MOURALIS, “Rôles respectifs du juge de l'exécution et du juge de l'exequatur des sentences arbitrales : décision énigmatique de la Cour de cassation”, *JCP G* 2015, 858

- L. WEILLER, “Recours contre l'ordonnance d'exequatur et excès de pouvoir”, *Procédures* n° 7, juillet 2015, comm. 227

ASSURANCE (règles générales)

- Activité juridique accessoire du courtier en assurances : caractérisation de l'exercice illégal de la consultation juridique

1^{re} Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.268, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B+I

Donne des consultations juridiques qui ne relèvent pas de son activité principale au sens de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, le courtier en assurances qui fournit, à titre habituel et rémunéré, aux victimes de sinistres qui le mandatent à ces seules fins, un avis personnalisé sur les offres transactionnelles des assureurs, en négocie le montant et, en cas d'échec de la négociation, oriente les bénéficiaires de la consultation vers un avocat, dès lors que ces prestations ne participent ni du suivi de l'exécution d'un contrat d'assurance souscrit par son intermédiaire ni de travaux préparatoires à la conclusion d'un nouveau contrat.

Ainsi, une cour d'appel, ayant relevé qu'un courtier en assurance avait, à l'occasion d'une activité de « consultant en règlement amiable de litiges d'assurance », assuré le suivi des dossiers d'indemnisation de trois victimes d'accidents de la circulation, étrangères à son portefeuille de clientèle, sans avoir reçu de mandat de gestion des sociétés d'assurances tenues à garantie, a exactement retenu qu'une telle intervention, rémunérée et répétée, caractérisait l'exercice illégal de la consultation juridique, et a pu décider de faire cesser ce trouble manifestement illicite par les mesures d'interdiction et de publicité qu'elle a prescrites.

Commentaires :

- A. PORTMANN, “Exercice illégal d'une consultation juridique par un courtier en assurance”, *Dalloz actualité* 10 décembre 2015

- Agent général : la clause stipulant à la charge de l'agent général sortant, en cas de violation de son obligation de non-concurrence, une pénalité équivalente à la valeur de son indemnité de cessation de fonctions est une clause pénale

1^{re} Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-18.378, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B+I

Est une clause pénale, soumise au pouvoir de modération du juge, la clause de l'accord d'entreprise conclu entre l'entreprise d'assurance et les syndicats professionnels de ses agents généraux qui, en sanction des obligations statutaires de non-réinstallation et de non-concurrence qu'édicte l'article II, D, 5°, c, de la convention fédérale du 16 avril 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurance, stipule à la charge de l'agent général sortant une pénalité équivalente à la valeur de son indemnité de cessation de fonctions.

En conséquence, viole les articles 1134 et 1152 du code civil la cour d'appel qui, se référant à l'article 20 du statut de 1949, inapplicable au traité de nomination en cause, énonce qu'une telle pénalité ne peut être analysée en une clause pénale, et ne peut donc être réduite.

Commentaires :

- Th. DE RAVEL D'ESCLAPON, "Violation de l'obligation de non-concurrence par l'agent général d'assurance : du caractère pénal de la clause", *Dalloz actualité* 15 janvier 2016

AUTORITÉ PARENTALE

- Droit de visite exercé dans un espace de rencontre : office du juge

1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.983, Bull. 2015, I (cassation partielle) F-P+B

Il résulte de l'article 1180-5 du code de procédure civile qu'il incombe au juge, lorsqu'il décide qu'un droit de visite s'exerce dans un espace de rencontre, de fixer la durée de cette mesure.

Commentaires :

- M. DESOLNEUX, "Droit de visite dans un espace de rencontre : le juge doit fixer la durée", *RLDC* avr. 2015, p. 47.

- Y. FAVIER, "Chronique Droit de la famille (ss dir. de J. RUBELLIN-DEVICHI)", *JCP G* 2015, 982, spéc. n° 9

- J. HAUSER, "Les modalités du droit de visite doivent être précises", *RTD Civ.* 2015 p.369

- F. MÉLIN, "Droit de visite exercé dans un espace de rencontre", *Dalloz actualité* 2 mars 2015

- C. NEIRINCK, "Le JAF qui fixe un droit de visite en lieu neutre doit en prévoir la durée", *Droit de la famille* n° 4, avril 2015, comm. 71

- S. THOURET, "Le juge qui décide l'exercice d'un droit de visite dans un espace rencontre doit fixer la durée de la mesure", *AJ Famille* 2015 p.162

AVOCAT

- Une société de commissariat aux comptes ne peut détenir une participation au sein d'une société d'avocats

1^{re} Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-13.565, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B sur le second moyen

Ayant énoncé que l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, imposait que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une SELARL d'avocats soit détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, le complément pouvant l'être par des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, une cour d'appel a retenu à bon droit qu'une société de commissariat aux comptes ne pouvait être assimilée à une profession juridique dès lors que, chargée d'une mission de contrôle et de certification des comptes sociaux, elle n'exerçait pas une activité de conseil, ce qui excluait sa participation, même minoritaire, au capital d'une société d'avocats.

Elle en a exactement déduit que les conventions conclues entre les associés d'une SELARL d'avocats et

une société allemande ayant pour activité le commissariat aux comptes avaient une cause illicite et étaient, dès lors, entachées d'une nullité absolue.

Commentaires :

- J.-F. BARBIÈRI, “Composition des SEL d’avocats : le refus de l’interprofessionnalité, une position dépassée ?”, *Bulletin Joly Sociétés*, 1^{er} février 2015 n° 2, p. 78
- J.-J. DAIGRE, “Le commissariat aux comptes n'est pas une activité de conseil”, *Revue des sociétés* 2015 p.306
- D. HOUTCIEFF, “De la résistance de l’illicéité de la cause aux revirements des parties et du législateur” in “Chronique de jurisprudence de droit des contrats”, *Gazette du Palais*, 9 juillet 2015 n° 190, p. 17.
- H. HOVASSE, “La sanction des règles de composition du sociétariat des SEL”, *JCP G* 2015, 326
- Y.-M. LAITHIER, “La nullité absolue d’un contrat dont la cause est illicite et la difficulté de s’y soustraire”, *Revue des contrats*, 15 juin 2015 n° 2, p. 226.
- C. LE GALLOU, “Cession avocat/commissaire aux comptes : la cause est illicite”, *RLDC* avr. 2015, p. 14.
- A. PORTMANN, “Le commissariat aux comptes n'est pas une profession juridique”, *Dalloz actualité* 22 janvier 2015
- M. ROUSSILLE, “Nullité des conventions tendant à organiser l'entrée de commissaires aux comptes dans une SEL d'avocats”, *Droit des sociétés* n° 4, avril 2015, comm. 69
- Y.-M. SERINET, “La nullité absolue pour cause illicite et la prescription de l'exception corrélatrice” in “Chronique Droit des contrats”, *JCP G* 2015, 306, spéc. n° 6

CAUTIONNEMENT

- Cautionnement disproportionné : appréciation au regard de l'endettement global

1^{re} Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-23.489, Bull. 2015, I (cassation partielle) F-P+B

Viola l'article L. 341-4 du code de la consommation la cour d'appel qui apprécie la disproportion manifeste de l'engagement de la caution à ses biens et revenus sans prendre en considération son endettement global, y compris celui résultant d'engagements de caution.

Commentaires :

- C. ALBIGES, “Confirmations relatives aux modalités d’appréciation de la disproportion de l’engagement de la caution” in “Chronique de jurisprudence de droit des sûretés”, *Gazette du Palais*, 19 mars 2015 n° 78, p. 14
- V. AVENA-ROBARDET, “Cautionnement : appréciation de la disproportion en cas de pluralité d'engagements”, *Dalloz actualité* 23 janvier 2015
- P. CROCQ, “Appréciation de la disproportion du cautionnement : prise en compte de tout le passif existant au jour de la conclusion du contrat !”, *RTD Civ.* 2015 p.183
- M. DE MONTAIGNE, “Cautionnement : appréciation de la disproportion en cas d’engagements postérieurs”, *RLDAff* févr. 2015, n° 5462.
- N. LEBLOND, “Disproportion du cautionnement : tout le patrimoine de la caution... et tous ses cautionnements (bis)”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 9 mars 2015 n° 3, p. 2.
- D. LEGEAIS, “Proportionnalité”, *Revue de Droit bancaire et financier* n° 2, mars 2015, comm. 42
- M. MIGNOT, “ Précisions sur l'appréciation de l'endettement de la caution”, *L'ESSENTIEL Droit bancaire*, 1^{er} mars 2015 n° 3, p. 2
- P. PAILLER, “Rappel sur l’appréciation de la proportionnalité de l’engagement de la caution” in “Chronique de jurisprudence de droit bancaire”, *Gazette du Palais*, 17 mars 2015 n° 76, p. 27
- S. PIEDELIÈVRE, “Cautionnement, passif et caractère disproportionné” in “Chronique de jurisprudence de droit de la consommation”, *Gazette du Palais*, 19 février 2015 n° 50, p. 21

- E. POULIQUEN, “Appréciation de la disproportion de l’engagement de caution”, *RLDC* mars 2015, n° 5761
- G. RAYMOND, “Assiette du calcul de la disproportion”, *Contrats Concurrence Consommation* n° 4, avril 2015, comm. 99

COMPENSATION

- **Il n’y a pas de compensation entre la créance d’un époux, en communauté universelle, et la dette de son épouse à l’égard du même tiers**

1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-14.003, Bull. 2015, I (cassation partielle sans renvoi) FS-P+B+I

Selon l’article 1289 du code civil, la compensation ne s’opère qu’entre deux personnes qui se trouvent débitrices l’une envers l’autre.

Ayant relevé qu’un créancier avait un titre de condamnation contre l’un des époux, seul obligé à paiement, une cour d’appel a retenu à bon droit que la circonstance que le patrimoine de l’autre époux, marié sous le régime de la communauté universelle, puisse être affecté par ladite condamnation ne suffisait pas à la délivrance d’un titre de paiement contre lui et en a exactement déduit qu’aucune compensation de cette créance avec la dette du créancier à l’égard de ce dernier ne pouvait être prononcée.

Commentaires :

- B. BEIGNIER, “Conditions de la compensation”, *Droit de la famille* n° 1, Janvier 2016, comm. 6
- R. MÉSA, “Compensation des dettes et créances des époux à l’égard d’un tiers et communauté universelle”, *Dalloz actualité* 4 décembre 2015
- N. PETERKA, “Absence d’incidence du régime matrimonial du créancier sur les conditions de la compensation légale”, *L’ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 janvier 2016 n° 1, p. 4

CONFLIT DE JURIDICTIONS

- **Point de départ des intérêts moratoires dus en exécution d’un jugement étranger**

1^{re} Civ., 19 novembre 2015, pourvoi n° 14-25.162, Bull. 2015, I (rejet) F-P+B+I

Dès lors qu’un jugement étranger produit ses effets sur le territoire français selon la loi du for, les intérêts moratoires courent, dans les conditions prévues à l’article 1153-1 du code civil, à compter de la décision d’exequatur.

Commentaires :

- M. KEBIR, “Jugement étranger : point de départ des intérêts moratoires”, *Dalloz actualité* 10 décembre 2015

- **Exclusion du champ d’application de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 : appel en garantie d’un constructeur d’aéronefs contre un transporteur aérien.**

1^{re} Civ., 4 mars 2015, pourvoi n° 13-17.392, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B+I

L’appel en garantie d’un constructeur d’aéronefs contre un transporteur aérien ne relève pas du champ d’application de la Convention de Varsovie, du 12 octobre 1929, pour l’unification de certaines règles relatives au transport aérien international, et, partant, échappe aux règles de compétence juridictionnelle posées en son article 28.

Commentaires :

- L. BLOCH, “Appel en garantie du constructeur d'aéronefs contre le transporteur aérien”, *Responsabilité civile et assurances* n° 6, Juin 2015, comm. 186
- O. CACHARD, “L'appel en garantie du transporteur aérien extra-communautaire par un avionneur actionné en responsabilité du fait des produits défectueux”, *JCP G* 2015, 601
- N. CIRON, “L'inapplicabilité de la Convention de Varsovie dans les rapports entre le constructeur d'aéronef et le transporteur”, *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} avril 2015 n° 4, p. 213
- X. DELPECH, “Droit applicable aux rapports entre le transporteur aérien et le constructeur d'aéronefs”, *Dalloz actualité* 6 mars 2015
- X. DELPECH, “Transport aérien (appel en garantie) : inapplicabilité de la Convention de Varsovie”, *Recueil Dalloz* 2015 p.622
- H. KENFACK, “Droit des transports - août 2014 - avril 2015”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1294, spéc. II - A- 2.
- L. LOUVEL, “Applicabilité du droit commun aux relations entre transporteur aérien et constructeur d'aéronefs”, *RLDC* mai 2015, n° 5833, p. 30

- Sort de l'exequatur d'une décision ultérieurement cassée

1^{re} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-14.823, Bull. 2015, I (annulation sans renvoi) F-P+B+I
Lorsque des décisions étrangères sont annulées, l'arrêt qui les avait déclarées exécutoires se trouve privé de fondement juridique.

Commentaires :

- B. LE BARS, “Le jugement étranger de droit OHADA privé de force exécutoire ne peut produire d'effet en France”, *JCP G* 2015, 1054
- F. MÉLIN, “Annulation de l'exequatur d'un arrêt étranger cassé”, *Dalloz actualité* 2 octobre 2015

- Article 23 du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 : clause attributive de juridiction et litige concernant des pratiques anticoncurrentielles

1^{re} Civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-16.898, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B+I
Lorsqu'est recherchée la responsabilité d'un cocontractant du fait de pratiques anticoncurrentielles, la clause attributive de juridiction doit, conformément aux exigences du droit de l'Union européenne, s'y référer pour pouvoir s'appliquer.

Commentaires :

- F. MAILHÉ, “Licéité d'une clause attributive de compétence asymétrique”, *JCP G* 2015, 1123
- F. MÉLIN, “Régime des clauses attributives de juridiction dans l'Union”, *Dalloz actualité* 19 octobre 2015

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) : précisions quant à la détermination de la résidence habituelle de l'enfant

1^{re} Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-25.225, Bull. 2015, I (rejet) F-P+B
La résidence habituelle des enfants dans un Etat membre, au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), devant être entendue comme ne se limitant pas, au moment de la saisine de la juridiction, à une simple présence à caractère temporaire ou occasionnel, mais comme s'inscrivant dans la durée et traduire une certaine intégration dans un environnement social et familial, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de décliner la compétence des juridictions françaises, sur le fondement de ce texte, pour connaître d'une demande de modification de la fixation de la résidence des enfants, dès lors qu'il ressort de ses constatations et appréciations que la résidence de ces derniers en Allemagne, à la suite de leur déplacement licite de la France vers ce pays, fût-il antérieur de quelques jours à la date de la saisine de la juridiction française,

s'inscrivait dans la durée et traduisait une certaine intégration dans un environnement familial et social.

Commentaires :

- A. MAITREPIERRE, “Bruxelles II bis - Le contrôle de la notion de résidence habituelle des enfants” in “Chronique Application du droit de l'Union européenne par la Cour de cassation (septembre 2014 - mars 2015) ss. dir. de S. BARBOU des PLACES et A.-S. CHONÉ-GRIMALDI”, *Europe* n° 6, Juin 2015, chron. 2, spéc. n° 22
- F. MÉLIN, “Détermination de la résidence de l'enfant et règlement Bruxelles II bis”, *Dalloz actualité* 23 avril 2015
- C. NEIRINCK, “La résidence habituelle de l'enfant de parents séparés vivant dans des pays différents”, *Droit de la famille* n° 5, mai 2015, comm. 95

CONFLIT DE LOIS

- Mariage entre personnes de même sexe et ordre public international

1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-50.059, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B+R+I

La loi marocaine, qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe, est manifestement incompatible avec l'ordre public, au sens de l'article 4 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

Commentaires :

- D. BODEN, S. BOLLÉE, B. HAFTEL, P. HAMMJE, P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, “Mariage de personnes de même sexe : exception d'ordre public”, *Revue critique de droit international privé* 2015 p.400
- A. BOICHÉ, “Le droit marocain prohibant le mariage entre deux personnes de même sexe est contraire à l'ordre public international”, *AJ Famille* 2015 p.172
- P. CALLÉ, “Mariage homosexuel et époux de nationalité marocaine” in *Droit international privé* (chronique Oct. 2014 – Mai 2015), *Deffrénois*, 15 septembre 2015 n° 17, P. 884
- M. DESOLNEUX, “Reconnaissance du mariage franco-marocain entre personnes de même sexe”, *RLDC*, mars 2015, n° 5767
- A. DEVERS et M. FARGE, “Mariage homosexuel franco-marocain : contradiction entre les motifs et le communiqué de la Cour de cassation !”, *Droit de la famille* n° 3, mars 2015, comm. 63
- J. DUBARRY, “Le mariage pour tous au nom de l'ordre public international de proximité !”, *RJPFam.* Févr. 2015, p. 20.
- H. FULCHIRON, “Le « mariage pour tous » est d'ordre public en matière internationale”, *Recueil Dalloz* 2015 p.464
- I. GALLMEISTER, “Mariage de personnes de même sexe : exception d'ordre public international”, *Recueil Dalloz* 2015 p.464
- L. GANNAGÉ, “L'ordre public militant : le mariage pour tous face aux systèmes de tradition musulmane”, *JCP G* 2015, 318
- H. GAUDEMET-TALLON, F. JAULT-SESEKE, “Droit international privé - mars 2014 - février 2015”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1056, spéc. I - B -1- b.
- J. GUILLAUMÉ et S. GODECHOT-PATRIS, “Conflit de lois - Mariage entre personnes de même sexe - Convention franco-marocaine - Ordre public international”, *Journal du droit international (Clunet)* n° 2, avril 2015, comm. 6
- B. HAFTEL, “Mariage pour (vraiment) tous et hiérarchie des normes”, *AJ Famille* 2015 p.71
- J. HAUSER, “La croisade du mariage pour tous (suite)”, *RTD Civ.* 2015 p.359
- A.-A. HYDE, “Le caractère fondamental de la liberté de se marier entre personnes de même sexe”, *RLDC* 2015, n° 5874.

- V. LEGRAND, “Mariage entre personnes de même sexe et ordre public international français”, *Petites affiches*, 27 février 2015 n° 42, P. 6
- J.-J. LEMOULAND, D. VIGNEAU, “Droit des couples - avril 2014 - mai 2015, *Recueil Dalloz* 2015 p.1408, spéc. I- A-1- b.
- J.-G. MAHINGA, “Mariage entre personnes de même sexe et droit international privé : beaucoup de bruit pour rien”, *Petites affiches*, 20 février 2015 n° 37, P. 6
- B. MATHIEU, “Conflit de lois. - Mariage entre personnes de même sexe. - Convention francomarocaine. - Ordre public international”, *Journal du droit international (Clunet)* n° 2, Avril 2015, comm. 8
- L. MAUGER-VIELPEAU, “L'admission du mariage franco-marocain entre personnes de même sexe”, *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 mars 2015 n° 3, P. 7
- P. PUIG, “La loi d'ordre public international”, *RTD Civ.* 2015 p.91
- I. REIN-LESCASTEREYRES, “Mariage franco-marocain : l'ordre public international commande d'écarter la loi marocaine applicable qui prohibe le mariage entre personnes de même sexe”, *Gazette du Palais*, 24 mars 2015 n° 83, P. 37
- M. REVILLARD, “Mariage franco-marocain entre personnes de même sexe”, *Deffrénois*, 30 avril 2015 n° 8, P. 450
- L. USUNIER, “L'exception d'ordre public au secours du mariage pour tous”, *RTD Civ.* 2015 p.343
- Th. VIGNAL, “Conflit de lois. Mariage entre personnes de même sexe. Convention francomarocaine. Ordre public international”, *Journal du droit international (Clunet)* n° 2, avril 2015, comm. 7

- Responsabilité contractuelle : loi applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur de la personne devant réparation

1^{re} Civ., 9 septembre 2015, pourvoi n° 14-22.794, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+ B + I

En matière de responsabilité contractuelle, l'action directe est ouverte à la personne lésée contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit.

Dès lors, viole les articles 9, 10 et 11 du règlement CE n° 44/ 2001 du 22 décembre 2000, ensemble l'article 3 du code civil, une cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par une société allemande dont la responsabilité contractuelle est recherchée et son assureur, retient que le principe de l'applicabilité de l'action directe se trouve régi par la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Commentaires :

- V. HEUZÉ, “Reviement de jurisprudence à propos de la loi applicable à « la possibilité » de l'action directe de la victime contre l'assureur d'une responsabilité contractuelle”, *JCP G* 2015, 1163
- V. HEUZÉ, “Reviement de jurisprudence à propos de la loi applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur d'une responsabilité contractuelle”, *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} octobre 2015 n° 10, p. 499
- C. LE GALLOU, “Action directe de l'assuré et droit international : précision importante”, *RLDC* nov. 2015, n° 5996
- F. MAILHÉ, “Loi applicable à l'action directe « contractuelle » contre un assureur”, *JCP G* 2015, 991
- F. MÉLIN, “Action directe contre un assureur : compétence dans l'Union et loi applicable”, *Dalloz actualité* 21 septembre 2015

- Détermination de la loi applicable à un contrat de cautionnement : critères de rattachement et éviction de la loi française

1^{re} Civ., 16 septembre 2015, pourvoi n° 14-10.373, Bull. 2015, I (cassation partielle partiellement sans renvoi) FS-P+B+I

Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son

contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer.

2) Il résulte de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits et qu'est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle, mais que cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui déclare la loi française applicable à un contrat de cautionnement aux motifs que le cautionnement est un contrat autonome et que c'était avec la France que le contrat litigieux présentait les liens les plus étroits, dès lors que la caution y résidait lors de sa conclusion et que la prestation était susceptible d'y être exécutée en cas de défaillance du débiteur principal, alors qu'elle avait constaté que le contrat de cautionnement, rédigé en italien, avait été conclu en Italie, que le prêteur avait son siège dans ce pays, que l'emprunteur y avait sa résidence habituelle et que le contrat de prêt dont l'acte de cautionnement constituait la garantie était régi par la loi italienne, ce dont il résultait que le contrat de cautionnement présentait des liens plus étroits avec l'Italie qu'avec la France.

3) Ni l'article 1326 du code civil, qui fait obligation à la partie qui s'engage seule envers une autre à lui payer une somme d'argent de porter sur le titre constatant cet engagement sa signature ainsi qu'une mention écrite par elle-même de la somme en toutes lettres et en chiffres, ni les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, qui imposent à la personne physique qui se porte caution envers un créancier professionnel de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite, la mention prévue par chacun de ces textes étant destinée à assurer une meilleure protection de la personne qui s'engage, ne sont des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable, et de constituer une loi de police, au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980.

Commentaires :

- P. BERLIOZ, "Cautionnement international : un arrêt qui mérite plus qu'une mention", *JCP G* 2015, 1188
- C. LE GALLOU, "Le cautionnement international est avant tout un contrat", *RLDC* nov. 2015, n° 5994.
- F. MÉLIN, "La loi applicable au cautionnement", *Dalloz actualité* 29 septembre 2015
- M. MIGNOT, "La loi applicable au cautionnement", *Gazette du Palais*, 8 octobre 2015 n° 281, P. 9

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- **Clause modulant le droit à commission dans une convention de délégation de gestion de risques aggravés**

1^{re} Civ., 18 février 2015, pourvoi n° 13-28.278, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B+I

1) Justifie légalement sa décision de rejeter la demande en nullité pour violence, par contrainte économique, d'une clause de réduction des commissions d'apport et de gestion insérée à l'occasion de la renégociation d'une convention de délégation de gestion de risques aggravés, la cour d'appel qui ayant relevé que le courtier grossiste délégataire, dont le rang de classement et le chiffre d'affaires, supérieur à celui de l'assureur délégant, témoignaient d'une position éminente sur le marché du courtage en assurance, n'avait entrepris aucune démarche avant la prise d'effet de la résiliation de la première convention, alors pourtant qu'il n'était pas lié à son partenaire par une clause d'exclusivité, pour trouver un nouvel assureur auprès duquel placer ces risques, fait ainsi ressortir l'absence d'état de dépendance

économique du courtier grossiste.

2) *La stipulation, dans une convention de délégation de gestion de risques aggravés, d'une clause modulant le droit à commission du courtier grossiste délégataire, en considération des performances de sa gestion, pour l'inciter à remédier aux résultats déficitaires des secteurs qui lui sont confiés, participe des mécanismes de maîtrise du risque opérationnel dont l'assureur, porteur des risques, doit conserver le contrôle.*

Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel qui, ayant justement énoncé que le commissionnement du courtier grossiste en assurance ressortit à la liberté contractuelle, puis relevé que la clause de réduction litigieuse, introduite à la suite des résultats opérationnels déficitaires enregistrés durant l'exécution d'une première convention de délégation, ne visait qu'à inciter le courtier, par une pénalité financière, à mettre en oeuvre les mesures de redressement auxquelles il s'était engagé lors de la négociation de la seconde convention, afin de "relancer l'activité sur des zones techniques rentables" et de "maîtriser le coût de la sinistralité sur certains secteurs déficitaires", pour permettre à l'assureur, seul porteur des risques, de "dégager une marge technique", retient qu'une telle clause n'a pas pour cause l'exercice illicite de la réassurance.

Commentaires :

- H. BARBIER, "Violence économique : vers une approche en partie subjective du critère de dépendance économique ?", *RTD Civ.* 2015 p.371
- J. BIGOT, "Un commissionnement à taux variable transforme-t-il un courtier en réassureur ?", *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} avril 2015 n° 4, p. 217
- A. CAYOL, "Notion de réassurance", *Dalloz actualité* 26 février 2015
- D. HOUTCIEFF, "L'admission mesurée de la violence économique" in "Chronique de jurisprudence de droit des contrats", *Gazette du Palais*, 9 juillet 2015 n° 190, P. 16
- C. LE GALLOU, Violence et dépendance économique, *RLDC* 2015, n° 5820, et "Cause illicite : réassurance ou récompense ?", *RLDC* 2015 n° 5821
- N. LEBLOND, "Convention entre une société d'assurances et un courtier grossiste", *Responsabilité civile et assurances* n° 5, mai 2015, comm. 166
- L. PERDRIX, "Validité d'une clause de réduction des commissions d'un courtier en assurance en cas de résultat déficitaire de l'assureur", *AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution* 2015 p. 221
- E. SAVAUX, "Retour sur la violence économique, avant la réforme du droit des contrats", *Revue des contrats*, 1^{er} septembre 2015 n° 3, p. 445

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- **Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : conditions de recevabilité de l'intervention volontaire du parent et détermination de la résidence habituelle de l'enfant**

1^{re} Civ., 4 mars 2015, pourvoi n° 14-19.015, Bull. 2015, I (cassation) F-P+B

1) Aucune disposition de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'impose au parent, pour le compte de qui il est procédé par le ministère public, de saisir le juge, et, dans la mesure où il y a intérêt, l'intervention volontaire de celui-ci est recevable et ne peut être considérée comme accessoire.

2) Au sens des articles 3 et 4 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ensemble les articles 2, 11), et 11, § 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, est illicite tout déplacement d'un enfant fait en violation d'un droit de garde exercé effectivement et attribué à une personne par le droit ou le juge de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 2 avril 2009, A, C-523/07, arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, arrêt du 9 octobre 2014, C, C-376/14 PPU) que la résidence habituelle de l'enfant doit être établie en considération de facteurs susceptibles de faire apparaître que la présence physique de l'enfant dans un Etat membre n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant correspond au lieu qui traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial et qu'à cette fin, doivent être notamment pris en compte non seulement la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un Etat membre et du déménagement de la famille dans cet Etat, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit Etat mais aussi l'intention des parents ou de l'un des deux de s'établir avec l'enfant dans un autre Etat membre, exprimée par certaines mesures tangibles telles que l'acquisition ou la location d'un logement dans cet Etat.

Par suite, ne justifie pas légalement sa décision la cour d'appel qui se prononce en considération de la seule durée de séjour de la mère et de sa fille, alors que la résidence de l'enfant doit être déterminée à la lumière de l'ensemble des circonstances de fait particulières dont la commune intention des parents de transférer cette résidence ainsi que les décisions prises en vue de l'intégration de l'enfant.

Commentaires :

- A. BOICHÉ, “Précisions sur la définition de la résidence habituelle de l'enfant en droit européen”, *AJ Famille* 2015 p.283
- M. DESOLNEUX, “Déplacement de l'enfant : prise en compte des exigences européennes”, *RLDC* mai 2015, n° 5848
- A. GOSSELIN-GORAND, “Le déplacement illicite de l'enfant ou la délicate appréciation de sa résidence habituelle !”, *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 mai 2015 n° 5, p. 7
- I. GUYON-RENARD, “Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation- Première chambre civile”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1783, spéc. n° 2 a.
- S. HAMOU, “La notion de résidence habituelle de l'enfant au sens de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis” in *Chronique de jurisprudence de droit de la famille*, *Gazette du Palais*, 23 juin 2015 n° 174, P. 31
- A. MAITREPIERRE, “Bruxelles II bis - Le contrôle de la notion de résidence habituelle des enfants” in “Chronique Application du droit de l'Union européenne par la Cour de cassation (septembre 2014 - mars 2015) ss. dir. de S. BARBOU des PLACES et A.-S. CHONÉ-GRIMALDI”, *Europe* n° 6, juin 2015, chron. 2, spéc. n° 22
- F. MÉLIN, “Détermination de la résidence habituelle de l'enfant”, *Dalloz actualité* 18 mars 2015
- C. NEIRINCK, “La résidence habituelle de l'enfant de parents séparés vivant dans des pays différents”, *Droit de la famille* n° 5, mai 2015, comm. 95

- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : caractérisation du déplacement illicite et notion de droit de garde

1^{re} Civ., 24 juin 2015, pourvoi n° 14-14.909, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B+I

Viole les articles 3 et 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants une cour d'appel qui rejette la demande de retour d'un enfant au Mexique en retenant que sa garde provisoire est confiée à la mère et que le père ne bénéficie que d'un droit de visite, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le père restait investi des attributs composant la « patria potestad » selon la loi étrangère compétente, que la mère avait été assujettie à une interdiction de sortie du territoire mexicain de l'enfant et que le déplacement avait été effectué au mépris du droit du père de participer à la fixation de sa résidence.

Commentaires :

- M. DESOLNEUX, “Enlèvement international d'enfant, droit de garde et caractérisation du déplacement

illicite”, *RLDC* oct. 2015, n° 5983

- I. GALLMEISTER, “Enlèvement international d'enfants : caractérisation du déplacement illicite”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1437
- S. GODECHOT-PATRIS, “Convention de La Haye du 25 octobre 1980”, *RJPFam.* sept. 2015, p. 45
- I. GUYON-RENARD, “Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation- Première chambre civile”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1783, spéc. n° 2 b
- V. LEGRAND, “Enlèvement international d'enfants : rappel à l'application stricte de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980”, *Petites affiches*, 30 septembre 2015 n° 195, P. 11
- R. MÉSA, “Droit de garde et déplacement illicite d'enfant”, *Dalloz actualité* 6 juillet 2015

DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS

- Divorce pour altération définitive du lien conjugal : point de départ du délai de séparation de deux ans en cas de demande reconventionnelle

1^{re} Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-10.868, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B+I

En cas d'assignation en séparation de corps et de demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, le juge, qui examine cette demande en premier lieu, doit se placer à la date de cette demande reconventionnelle pour apprécier la durée de la cessation de la communauté de vie.

Commentaires :

- J.-R. BINET, “Divorce pour altération définitive du lien conjugal : point de départ du délai de séparation en cas de demande reconventionnelle”, *Droit de la famille* n° 9, septembre 2015, comm. 160
- M. DOUCHY-OUDOT, “Divorce : examen prioritaire de la demande reconventionnelle”, *Procédures* n° 8-9, Août 2015, comm. 267
- T. DOUVILLE, “Séparation de corps et divorce pour altération définitive du lien conjugal : date d'appréciation de la durée de la cessation de la communauté de vie”, *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015 n° 183, P. 4
- T. DOUVILLE, “Combinaison de demandes en séparation de corps et divorce pour altération définitive du lien conjugal”, *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 septembre 2015 n° 8, P. 4
- Th. GARÉ, “C'est au jour de la demande reconventionnelle qu'il convient de se placer pour apprécier les conditions du divorce pour altération définitive du lien conjugal”, *RJPFam.* Sept. 2015, p. 31.
- J. HAUSER, “Point de départ du délai de deux ans pour assigner en divorce pour altération définitive du lien conjugal”, *JCP G* 2015, 857
- J. HAUSER, “Divorce et séparation de corps : demandes reconventionnelles ou concurrentes”, *RTD Civ.* 2015 p.593
- R. MÉSA, “Séparation : ordre d'examen des demandes concurrentes des époux”, *Dalloz actualité* 12 juin 2015
- S. THOURET, “Point de départ du délai de deux ans en cas de demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal”, *AJ Famille* 2015 p.491

- Ordre public international français et renonciation anticipée à la prestation compensatoire : office du juge

1^{re} Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-17.880, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B

En application de l'article 15 du Règlement n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 et des articles 8, 13 et 22 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, la loi applicable à la prestation compensatoire, conséquence pécuniaire de la rupture du mariage, laquelle doit être prononcée par une juridiction, relève

de celle applicable aux obligations alimentaires.

En l'espèce, il appartenait au juge français, saisi d'une demande de prestation compensatoire, de rechercher, de manière concrète, si, en application de l'article 13 du Protocole, les effets de la loi allemande, loi personnelle du mari, choisie par les époux lors de leur contrat de mariage alors qu'ils résidaient en Allemagne, aux termes duquel ils avaient exclu toute prestation compensatoire en cas de rupture du mariage, étaient manifestement contraires à l'ordre public international français.

Commentaires :

- A. BOICHÉ, "Clause d'élection de loi applicable, protocole de La Haye, prestation compensatoire, ordre public : les confusions de la Cour de cassation", *AJ Famille* 2015 p.492
- E. FONGARO, "Effets en France d'une loi étrangère autorisant la renonciation à prestation compensatoire et ordre public international français", *JCP G* 2015, 1024
- S. GODECHOT-PATRIS, "Ordre public international et renonciation anticipée à la prestation compensatoire", *RJPFam.* Oct 2015, p. 20.
- A. GOSSELIN-GORAND, "La renonciation anticipée à la prestation compensatoire heurte l'ordre public international français", *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 octobre 2015 n° 9, p. 4
- S. HAMOU, "Autonomie de la volonté versus ordre public international français en matière d'obligations alimentaires" in "Chronique de jurisprudence de droit de la famille", *Gazette du Palais*, 6 octobre 2015 n° 279, p. 38

- Liquidation du régime matrimonial : office du juge en cas de désaccords persistants

1^{re} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-21.525, Bull. 2015, I (cassation partielle) F-P+B+I

Il résulte de l'article 267, alinéa 4, du code civil que le juge aux affaires familiales ne statue sur les désaccords persistant entre les époux, à la demande de l'un ou l'autre, que si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 du code civil contient des informations suffisantes.

En conséquence, viole ce premier texte la cour d'appel qui, statuant sur le divorce d'époux et la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, énonce, après avoir retenu implicitement que le projet établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 255, 10°, du code civil, ne contient pas des informations suffisantes, que la consultation que l'époux a demandée à un autre notaire, laquelle a été établie postérieurement à l'expertise du notaire commis, l'éclaire et la complète, contient des informations suffisantes pour permettre au juge d'appel de statuer sur les demandes de créances formulées par le mari.

Commentaires :

- V. DA SILVA, "Divorce : office du juge et projet de liquidation du notaire désigné", *Dalloz actualité* 14 octobre 2015

DONATION

- Donation entre époux : usufruit du droit d'exploitation d'une oeuvre littéraire

1^{re} Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-18.850, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B

Lorsqu'en application de l'article 1094-I du code civil, le conjoint survivant est donataire de l'usufruit de la totalité des biens de la succession, l'usufruit du droit d'exploitation dont il bénéficie en application de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle n'est pas réductible.

Ayant relevé que le conjoint survivant d'un écrivain était donataire de l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession, lequel n'affecte pas la nue-propriété de la réserve héréditaire, une cour d'appel en déduit à bon droit que l'usufruit du droit d'exploitation des oeuvres de l'artiste dont son épouse bénéficie en vertu de l'article L. 123-6 précité n'est pas soumis à réduction au profit de l'héritier réservataire.

Commentaires :

- B. BEIGNIER et M. NICOD, “Usufruit du conjoint survivant sur le droit d'exploitation d'une oeuvre littéraire ou artistique”, *Droit de la famille* n° 10, octobre 2015, comm. 187
- S. DEVILLE, “La primauté de la vocation testamentaire du conjoint sur la dévolution dérogatoire du monopole d'exploitation des oeuvres de l'esprit” in “Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine”, *Gazette du Palais*, 13 octobre 2015 n° 286, P. 24
- S. FERRÉ-ANDRÉ, “Les vocations usufruitaires légale ou testamentaire du conjoint de l'artiste : « le soleil des mourants » ?”, *AJ Famille* 2015 p.503
- A. LUCAS, “Usufruit spécial du conjoint survivant de l'auteur”, *L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle*, 1^{er} octobre 2015 n° 9, P. 2
- R. MÉSA, “Donation entre époux et réduction de l'usufruit du droit d'exploitation d'une oeuvre littéraire”, *Dalloz actualité* 31 août 2015
- P. NOUAL et A. TANI, “Vers une nouvelle succession de l'auteur d'oeuvres littéraires et artistiques ?”, *RJPFam.* Oct 2015, p. 35.
- F. POLLAUD-DULIAN, “Successions. Conjoint survivant. Usufruit spécial du droit d'auteur. Usufruit de droit commun. Réduction”, *RTD Com.* 2015 p.528
- F. SAUVAGE, “L'usufruit spécial du conjoint survivant de l'auteur à l'épreuve de la réserve héréditaire”, *JCP G* 2015, 1128

- Impossibilité de renoncer conventionnellement au droit de retour légal

1^{re} Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-21.337, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B+I

Il résulte de l'article 738-2 du code civil que, lorsque l'enfant donataire est décédé sans postérité, le droit de retour institué au profit de ses père et mère s'exerce dans tous les cas sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation ; que, s'agissant d'un droit de nature successorale, il ne peut y être renoncé avant l'ouverture de la succession.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui retient que la loi autorise les conventions relatives au droit de retour légal ou conventionnel et que les donateurs avaient renoncé à leur droit de retour conventionnel postérieurement à la donation, alors que la renonciation des donateurs au droit de retour conventionnel était sans effet sur le droit de retour légal.

Commentaires :

- R. MÉSA, “Droit de retour des père et mère donataires contre testament portant sur les biens donnés”, *Dalloz actualité* 29 octobre 2015

DONATION-PARTAGE

- **Clause pénale d'exhérédation invoquée à l'encontre d'un héritier ayant sollicité l'annulation pour dol de la donation-partage au sein de laquelle elle était stipulée et atteinte au droit d'agir en justice des donataires**

1^{re} Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.285, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B+I

1) Ne commet pas un dol le donateur qui, lors de la conclusion d'une donation-partage, garde le silence sur l'existence d'un contrat d'assurance-vie souscrit par lui au profit de l'un des co-partageants et d'une donation consentie à un tiers qui n'est pas partie à la donation-partage.

2) Il incombe au juge du fond, saisi d'une action en annulation de la donation-partage pour cause de dol, de rechercher si l'application de la clause de cet acte stipulant que celui-ci venait à être attaqué par l'un ou l'autre des donataires, pour quelque cause que ce soit, celui-ci serait privé de toute part dans la quotité disponible, n'avait pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice garanti à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Commentaires :

- M. KEBIR, “Donation-partage : clause pénale et atteinte au droit d’agir en justice”, *Dalloz actualité* 13 janvier 2016
- S. PELLET, “En finir avec la clause pénale d'exhérédation !”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 14 janvier 2016 n° 1, P. 3

ETAT

- Renonciation expresse, par un État, à l’immunité d’exécution

1^{re} Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-17.751, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B+R

Les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution des Etats n'exigent pas une renonciation autre qu'expresse à cette immunité.

Commentaires :

- S. BOLLÉE, “L'abandon de l'exigence de spécialité de la renonciation à l'immunité d'exécution”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1936
- C. BRENNER, “Renonciation à l’immunité d’exécution étatique : vérité un jour, erreur le lendemain”, in “Chronique de jurisprudence des procédures civiles d’exécution”, *Gazette du Palais*, 5 septembre 2015 n° 248, p. 11
- I. GALLMEISTER, “Immunité d'exécution des États (renonciation) : portée du droit international coutumier”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1936
- Ph. HOONAKKER, “Immunité d'exécution des États étrangers”, *L'ESSENTIEL Droit bancaire*, 1^{er} juillet 2015 n° 7, p. 4
- R. KAMINSKY et J. DALMASSO, “Une révolution en marche dans le droit des immunités - La fin des régimes spéciaux pour les immunités diplomatiques et l'arbitrage international ?”, *JCP E* 2015, 1426
- M. LAZOUZI, “Réactivation des clauses générales de renonciation à l'immunité d'exécution des États”, *JCP G* 2015, 759
- F. MÉLIN, “Condition de la renonciation à l'immunité d'exécution des États”, *Dalloz actualité* 29 mai 2015
- C. NOURISSAT, “Revirement en matière de renonciation à l'immunité d'exécution des États” in *Chronique Droit du commerce international*, *JCP G* 2015, doct. 1004, spéc. n° 8.
- S. PIEDELIÈVRE, “Immunité d'exécution et saisie de compte bancaire”, *Revue de Droit bancaire et financier* n° 4, Juillet 2015, comm. 133
- L. WEILLER, “Revirement : abandon de l'exigence du caractère spécial de la renonciation à l'immunité d'exécution”, *Procédures* n° 7, Juillet 2015, comm. 228

ETAT CIVIL

- Transcription d'un acte de naissance, établi à l'étranger, d'un enfant né à la suite d'une convention de gestation pour autrui

Ass. Plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323, Bull. 2015, Ass. plén. (cassation partielle) P+B+R+I
Ass. Plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 15-50.002, Bull. 2015, Ass. plén. (rejet) P+B+R+I

Il résulte des articles 47 du code civil et 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323 et arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002).

Viole ces textes, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, une cour d'appel qui, pour refuser la transcription d'un acte de naissance, établi en Russie, d'un enfant né dans ce pays, désignant l'homme de nationalité française qui l'a reconnu, en qualité de père, et la ressortissante russe qui en a accouché, en qualité de mère, retient qu'il existe un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, alors qu'elle n'avait pas constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323).

Ayant constaté que l'acte de naissance, établi en Russie, d'un enfant né dans ce pays, désignant l'homme de nationalité française l'ayant reconnu, en qualité de père, et la ressortissante russe en ayant accouché, en qualité de mère, n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui conclue entre les parents ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance (arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002).

Commentaires :

- A. BATTEUR, "L'inscription à l'état civil d'enfants nés à l'étranger d'une GPA pudiquement autorisée !", *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 septembre 2015 n° 8, P. 1
- F. BICHERON, "Qu'est-ce qu'une mère ?", *Defrénois*, 15 juillet 2015 n° 13-14, P. 721
- J.-R. BINET, "GPA : si le père est certain...", *Droit de la famille* n° 9, septembre 2015, repère 8
- S. BOLLÉE, "Gestation pour autrui : la voie du compromis", *Recueil Dalloz* 2015 p. 1481
- B. CHAPLEAU, "Le délit d'entremise en vue de la maternité pour autrui - Difficultés d'application dans l'espace", *Recueil Dalloz* 2015 p.1775
- F. CHÉNEDÉ, "La reconnaissance de la filiation des enfants nés de GPA à l'étranger ou la consécration du fait - frauduleusement - accompli : première étape", *AJ Famille* 2015 p.496
- I. CORPART, "Quand la GPA ne justifie plus un refus de transcription à l'état civil", *RJPFam.* Sept. 2015, p. 34
- M. DESOLNEUX, "GPA : encadrement des conditions de la transcription à l'état civil à la suite de la condamnation de la France par la CEDH", *RLDC* octobre 2015, n° 5980, p. 37.
- A. DIONISI-PEYRUSSE, "Actualités de la bioéthique", *AJ Famille* 2015 p.364
- H. FULCHIRON, C. BIDAUD-GARON, "Gestation pour autrui internationale : changement de cap à la Cour de cassation", *Recueil Dalloz* 2015 p.1819
- I. GALLMEISTER, "Gestation pour autrui : transcription des actes de naissance étrangers", *Recueil Dalloz* 2015 p. 1438 et 1819.
- A. GOUTTENOIRE, "La Cour de cassation et les enfants nés de GPA à l'étranger : un revirement a minima", *JCP G* 2015, 965
- A. GOUTTENOIRE, "Droit de la famille (Chronique ss. dir. de J. RUBELLIN-DEVICHI)", *JCP G* 2015, doct. 982, spéc. n° 8
- J. HAUSER, "État civil des enfants nés à l'étranger d'une GPA : circulez y a rien à voir !", *RTD Civ.* 2015 p.581
- G. HILGER, "La reconnaissance de la filiation des enfants nés d'une GPA réalisée à l'étranger après les arrêts du 3 juillet 2015 de l'Assemblée plénière", *Petites affiches*, 17 juillet 2015 n° 142, P. 9
- M.- C. LE BOURSICOT, "GPA : la Cour de cassation prend acte des arrêts de la CEDH du 26 juin 2014", *RJPFam.* Juillet-Août 2015, p. 33
- M.- C. LE BOURSICOT, "La filiation de l'enfant né en exécution d'un contrat de gestation pour le compte d'autrui", *RLDCiv.* Sept 2015, p. 40
- P. LE MAIGAT, "Gestation pour autrui et filiation - Revirements, paradoxes et incertitudes du droit français", *Gazette du Palais*, 17 septembre 2015 n° 260, P. 9
- R. MÉSA, "Revirement relatif à la transcription des actes de naissance d'enfants nés d'une GPA", *Dalloz Actualité* 7 juillet 2015
- D. SINDRES, "Brèves remarques sur les arrêts d'assemblée plénière du 3 juillet 2015 ouvrant la voie à la reconnaissance en France de la GPA", *Recueil Dalloz* 2015 p.1773
- S. VALORY, "GPA et transcription d'acte", *Dossier d'actualité* 10 août 2015, Lexis360

- Détermination des modalités de légalisation des actes d'état civil établis à l'étranger :

autorités compétentes

[1^{re} Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.857, Bull. 2015, I, n° 201](#) (rejet) FS-P+B

Si les actes de l'état civil établis à l'étranger doivent être légalisés, la légalisation peut seulement être effectuée, soit, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par le consul de France établi dans ce pays.

Commentaires :

- V. BROT, "Les autorités compétentes pour légaliser un acte de l'état civil étranger destiné à être produit en France", *AJ Famille* 2015 p.165
- M. DESOLNEUX, "Condition et exigence de la légalisation des actes d'état civil établis à l'étranger", *RLDC* Févr. 2015, n° 5736
- I. GUYON-RENARD, "Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation - Première chambre civile", *Recueil Dalloz* 2015 p.511, spéc. I a
- F. MÉLIN, "Légalisation d'actes publics étrangers", *Dalloz actualité* 18 décembre 2014

ETRANGER

- Contrôle d'identité : appréciation du caractère loyal de l'interpellation

[1^{re} Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-50.075, Bull. 2015, I](#) (cassation partielle sans renvoi) F-P+B+I
Viole, par fausse application, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, par refus d'application, l'article 78-2, alinéa 8 du code de procédure pénale, le premier président qui rejette une demande de prolongation de rétention administrative d'un étranger au motif que le contrôle d'identité a eu lieu à proximité du siège d'une association qui se livre à une action d'aide aux populations défavorisées, de sorte que l'interpellation était déloyale, alors que ce contrôle est intervenu conformément aux instructions d'un officier de police judiciaire, dans des conditions de temps et de lieu préalablement déterminées en application de l'article 78-2, alinéa 8, précité, sans qu'aucune manoeuvre déloyale ne puisse être reprochée à l'administration.

- Rétention administrative - Prolongation par le JLD : obligation de caractériser l'obstacle insurmontable l'empêchant d'entendre à l'audience la personne en rétention

[1^{re} Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-26.835, Bull. 2015, I](#) (cassation sans renvoi) F-P+B+I
Il résulte des articles L. 552-1, L.552-2 et R. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du principe du respect des droits de la défense qu'il incombe au juge de caractériser l'obstacle insurmontable l'empêchant d'entendre à l'audience la personne en rétention.

1°/ L'ignorance du juge quant aux délais de présentation d'une personne devant lui, lorsque le délai imparti pour statuer expirait plus de 15 heures après le moment de sa décision, ne constitue pas un tel obstacle insurmontable.

2°/ L'avocat commis d'office ne peut, de sa propre initiative, dispenser son client d'exercer son droit de présenter ses observations.

- Séjour irrégulier : question préjudicielle à la CJUE relative à la directive « retour »

[1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-28.349, Bull. 2015, I](#) (Renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne) FS-P+B+I
S'agissant de l'interprétation des dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1) L'article 3, 2), de la directive 2008/115/CE doit-il être interprété en ce sens qu'un ressortissant d'un État tiers est en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et relève, à ce titre, du champ d'application de cette directive, en vertu de son article 2, § 1, lorsque cet étranger se trouve dans une situation de simple transit, en tant que passager d'un autobus circulant sur le territoire de cet État membre, en provenance d'un autre État membre, faisant partie de l'espace Schengen, et à destination d'un État membre différent ?

2) L'article 6, § 3, de cette directive doit-il être interprété en ce sens que cette dernière ne s'oppose pas à une réglementation nationale réprimant l'entrée irrégulière d'un ressortissant d'un État tiers d'une peine d'emprisonnement, lorsque l'étranger en cause est susceptible d'être repris par un autre État membre, en application d'un accord ou arrangement conclu avec ce dernier avant l'entrée en vigueur de la directive ?

3) Selon la réponse qui sera donnée à la question précédente, cette directive doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale réprimant l'entrée irrégulière d'un ressortissant d'un État tiers d'une peine d'emprisonnement, selon les mêmes conditions que celles posées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 6 décembre 2011, Achughbadian (C-329/11), en matière de séjour irrégulier, lesquelles tiennent à l'absence de soumission préalable de l'intéressé aux mesures coercitives visées à l'article 8 de la directive et à la durée de sa rétention ?

Commentaires :

- C. DE GAUDEMONT, "Directive retour : la Cour de cassation demande des précisions à la CJUE", *Dalloz actualité* 12 février 2015

- J. VALLET-PAMART, "La « frontière » entre le séjour, l'entrée irrégulière et le transit des ressortissants des pays tiers dans l'UE au sens de la directive « retour »", *JCP G* n° 6, 9 février 2015, 151

- Rétention administrative : application du droit de l'Union par le JLD

[1^{re} Civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-20.370, Bull. 2015, I](#) (cassation partielle sans renvoi) F-P+ B + I

Il résulte de l'article 88-1 de la Constitution et du principe d'effectivité issu des dispositions des Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire.

En retenant, par motifs adoptés, que l'appréciation de la conformité de la loi aux conventions internationales, en particulier au droit de l'Union, ne relève pas de la compétence du juge des libertés et de la détention, alors qu'il lui incombait d'appliquer les dispositions du droit de l'Union, le premier président, méconnaissant l'étendue de ses pouvoirs, a violé ces textes.

FILIATION

- Nécessaire prise en considération de l'intérêt de l'enfant dans une procédure en déclaration judiciaire d'abandon

[1^{re} Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.268, Bull. 2015, I, n° 202](#) (rejet) FS-P+B

Dans une procédure en déclaration judiciaire d'abandon, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération par le juge, même lorsque les conditions d'application de l'article 350 du code civil sont réunies.

Commentaires :

- D. AUTEM, "Déclaration judiciaire d'abandon et intérêt de l'enfant : la rémanence" in "Droits de l'enfant: chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 11 (1^{re} partie)", *Petites affiches*, 3 août 2015 n° 153, p. 4

- A. BATTEUR, "Pas de déclaration judiciaire d'abandon si l'enfant risque d'être confronté à une

- séparation douloureuse avec sa famille d'accueil !", *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 janvier 2015 n° 1, p. 1
- Ph. BONFILS, A. GOUTTENOIRE, "Droit des mineurs - juin 2014 - juillet 2015", *Recueil Dalloz* 2015 p.1919, spéc. I - B
 - I. CORPART, Réticences en matière de déclaration judiciaire d'abandon, *RJPFam.* Mars 2015, P. 26.
 - M. DESOLNEUX, "L'intérêt de l'enfant face à la déclaration judiciaire d'abandon", *RLDC* Févr. 2015, n° 5738
 - M. DOUCHY-OUUDOT, "Contentieux familial - janvier 2014 - décembre 2014", *Recueil Dalloz* 2015 p.649, spéc. II - A.
 - J. HAUSER, "La déclaration d'abandon est-elle soumise à la constatation de l'intérêt de l'enfant ?", *RTD Civ.* 2015 p.118
 - R. MÉSA, "Nécessité de la conformité de la déclaration judiciaire d'abandon à l'intérêt de l'enfant", *Dalloz actualité* 16 décembre 2014
 - P. SALVAGE-GEREST, "Lorsque l'intérêt de l'enfant s'oppose à la déclaration d'abandon", *AJ Famille* 2015 p.60

HÔPITAL

- **Recours des établissements publics de santé contre les débiteurs alimentaires d'une personne hospitalisée : portée de la règle "aliments ne s'arrangent pas"**

[1^{re} Civ., 24 juin 2015, pourvois n° 14-19.562, 14-15.538, Bull. 2015, I](#) (rejet) FS-P+B

Le recours d'un établissement public de santé contre les débiteurs alimentaires d'une personne hospitalisée est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables.

Et la règle "aliments ne s'arrangent pas", étant fondée sur l'absence de besoin et sur la présomption selon laquelle le créancier a renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires, elle s'apprécie en la seule personne du créancier d'aliments.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET, P. BERTHET, "La règle « Aliments ne s'arrangent pas » opposée aux établissements publics de santé", *AJ Famille* 2015 p.540
- M. DESOLNEUX, "Recours des établissements publics de santé : les aliments ne s'arrangent pas", *RLDC* oct. 2015, n° 5981
- J. HAUSER, "La solidarité familiale et les hébergeurs : limites", *RTD Civ.* 2015 p.598
- N. KILGUS, "Hospitalisation et recours contre les débiteurs alimentaires : « aliments ne s'arrangent pas »", *Dalloz actualité* 24 juillet 2015
- M. REBOURG, "Chronique Droit de la famille (ss. dir. de J. RUBELLIN-DEVICHI)", *JCP G* 2015, 982, spéc. n° 12.

INDIVISIBILITÉ

- **Caractérisation d'une indivisibilité conventionnelle entre un contrat de vente et un contrat de prêt**

[1^{re} Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-13.658, Bull. 2015, I](#) (rejet) FS-P+B+I

Caractérise l'existence d'une indivisibilité conventionnelle entre un contrat de vente et un contrat de prêt au sens de l'article 1218 du code civil, la cour d'appel qui constate que l'offre de prêt est affectée au contrat principal et a été renseignée par le vendeur, et que le prêteur a remis les fonds empruntés entre les mains du vendeur.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET, "Indivisibilité des contrats de prêt et de vente", *Dalloz actualité* 25

septembre 2015

- V. AVENA-ROBARDET, “Contrats de prêt et de vente (résolution) : portée de l’indivisibilité conventionnelle”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1837
- J. LASSERRE CAPDEVILLE, “Caractérisation d’une indivisibilité conventionnelle entre des contrats de vente et de prêt”, *JCP G* 2015, 1138
- M. LATINA, “L’indivisibilité du contrat de prêt et du contrat de vente reconnue en droit commun !”, *L’ESSENTIEL Droit des contrats*, 6 octobre 2015 n° 9, p. 1
- C. LE GALLOU, “Indivisibilité de droit commun entre prêt et achat”, *RLDC* nov. 2015, n° 5995

1^{re} Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-17.772, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B+I

Fait ressortir l’indivisibilité du contrat de vente et du contrat de prêt destiné à le financer, la cour d’appel qui énonce, d’une part, que le contrat de prêt est l’accessoire du contrat de vente auquel il est subordonné, d’autre part, que l’emprunteur a attesté de l’exécution du contrat principal afin d’obtenir la libération des fonds par le prêteur, lequel a mis ceux-ci à la disposition du vendeur.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET, “Indivisibilité des contrats de prêt et de vente”, *Dalloz actualité* 25 septembre 2015
- M. LATINA, “L’indivisibilité du contrat de prêt et du contrat de vente reconnue en droit commun !”, *L’ESSENTIEL Droit des contrats*, 6 octobre 2015 n° 9, P. 1
- C. LE GALLOU, “Indivisibilité de droit commun entre prêt et achat”, *RLDC* nov. 2015, n° 5995

INDIVISION

- **Acte conservatoire : action en paiement d’une indemnité de résiliation résultant de la non reconduction d’un contrat de concession**

1^{re} Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-24.690, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B

L’action en paiement d’une indemnité de résiliation, consécutive à la décision d’une commune de ne pas reconduire un contrat de concession, entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul conformément à l’article 815-2 du code civil.

Commentaires :

- N. LE RUDULIER, “Indivision : recevabilité de l’action en paiement d’une indemnité de résiliation”, *Dalloz actualité* 30 septembre 2015

- **Droit de substitution au profit des indivisaires lors de la licitation d’un bien indivis**

1^{re} Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-11.299, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B

Lors de la licitation d’un bien indivis, les parties peuvent prévoir un droit de substitution au profit des indivisaires.

La suspension des effets de l’adjudication par la surenchère emporte celle du délai d’exercice d’une telle faculté de substitution jusqu’à la décision prise par le tribunal sur cette surenchère.

Commentaires :

- J. CASEY, “Licitation et droit de substitution d’un indivisaire : vigilance dans la rédaction du cahier des charges !”, *AJ Famille* 2015 p.291
- R. MÉSA, “Droit de substitution au profit des indivisaires en cas de licitation d’un bien indivis”, *Dalloz actualité* 9 avril 2015

MAJEUR PROTÉGÉ

- Mariage du majeur en tutelle : nécessité d'un consentement personnel

1^{re} Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n°14-25.777, Bull. 2015, I (cassation sans renvoi) FS-P+B+I

Si le mariage d'un majeur en tutelle doit être autorisé par le juge des tutelles, il constitue un acte dont la nature implique un consentement strictement personnel et qui ne peut donner lieu à représentation. Il s'ensuit qu'est irrecevable, en application de l'article 258 du code civil, la demande présentée par le tuteur au juge des tutelles en vue d'autoriser le mariage du majeur protégé.

Commentaires :

- V. DA SILVA, "L'impossible représentation du majeur protégé pour le consentement à mariage", *Dalloz actualité* 16 décembre 2015
- M. LAMARCHE, "Chronique Droit de la famille (ss dir. de J. RUBELLIN-DEVICHI)", *JCP G* n° 1-2, 11 janvier 2016, doctr. 35, spéc. n° 3
- G. RAOUL-CORMEIL, "De la distinction du consentement au mariage et de la capacité de se marier", *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 janvier 2016 n° 1, p. 3

- Responsabilité du tuteur : fondement de l'action des tiers

1^{re} Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-27.028, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B + I

Si l'action de l'article 473, alinéa 2, du code civil, applicable aux majeurs en tutelle par renvoi de l'article 495 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007, est réservée au majeur protégé, à son représentant légal ou à ses ayants droit, les tiers sont recevables à rechercher la responsabilité du tuteur sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Commentaires :

- M. KEBIR, "Majeur protégé : action en responsabilité intentée contre le tuteur par un tiers", *Dalloz actualité* 5 janvier 2016

- Demande de mainlevée d'une mesure de protection : recevabilité en appel et caractère limitatif des causes

Avis de la Cour de cassation, 13 avril 2015, n° 15-70.001, Bull. 2015, Avis

1) En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déférée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa 1er, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.

2) Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.

Commentaires :

- M. DESOLNEUX, "Protection juridique des majeurs et interprétation stricte des règles procédurales", *RLDC* juin 2015, n° 5876.
- M. DOUCHY-OUDOT, "Majeurs protégés : effet dévolutif de l'appel et mainlevée de la mesure de protection", *Procédures* n° 6, Juin 2015, comm. 200
- J. HAUSER, "Renouvellement ou mainlevée des mesures : des décisions à motiver", *RTD Civ.* 2015 p.587
- J.-J. LEMOULAND, D. NOGUÉRO, J.-M. PLAZY, "Majeurs protégés - juillet 2014 - juin 2015", *Recueil Dalloz* 2015 p.1569, spéc. I- E- 3.
- I. MARIA, "Important avis de la Cour de cassation sur l'office des juges", *Droit de la famille* n° 6, Juin 2015, comm. 130
- R. MÉSA, "Effet dévolutif de l'appel et mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs",

Dalloz actualité 5 mai 2015

- V. MONTOURCY, “L’avis de la Cour de cassation du 13 avril 2015 : la défense de la continuité de la protection”, *AJ Famille* 2015 p.408
- G. RAOUL-CORMEIL, “Les conditions de la mainlevée d’une mesure de protection juridique”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1995

- Tutelle du majeur : durée de la mission du tuteur et dispense de compte de gestion

1^{re} Civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-23.955, Bull. 2015, I (rejet) F-P+ B + I

1) *La durée de la tutelle des majeurs et celle des fonctions du tuteur étant indépendantes, une cour d’appel ne méconnaît pas les dispositions de l’article 453 du code civil en fixant la durée d’une mesure renouvelée à vingt ans, sans fixer la durée de la mission du tuteur, père de la majeure protégée, tout en rappelant que ce dernier pourra à tout moment demander à en être déchargé.*

2) *La dispense de compte de gestion n’étant qu’une faculté pour le juge, c’est dans l’exercice de son pouvoir souverain d’appréciation qu’une cour d’appel rejette la demande de dispense formée par le tuteur.*

Commentaires :

- V. DA SILVA, “Quand la tutelle confiée à un ascendant devient une véritable charge”, *Dalloz actualité* 23 octobre 2015

MARIAGE

- Application de la solidarité entre époux à la dette de santé contractée par un époux

1^{re} Civ., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.117, Bull. 2015, I, n° 212 (rejet) FS-P+B

Il résulte de l’alinéa 1er de l’article 220 du code civil que toute dette de santé contractée par un époux engage l’autre solidairement.

Il s’ensuit que celui-ci est tenu au paiement de la dette dont le recouvrement est sollicité par un établissement public de santé dès lors qu’il n’a pas été soutenu que les frais litigieux entraînent dans les prévisions de l’alinéa 2 de ce texte.

Commentaires :

- B. BEIGNIER, “L’application de l’article 220 du Code civil aux frais d’hospitalisation d’un époux”, *Droit de la famille* n° 4, avril 2015, comm. 74
- L. BEN SIMON, “Solidarité et dépenses de santé d’un époux” in “Chronique de jurisprudence de droit de la famille”, *Gazette du Palais*, 24 mars 2015 n° 83, P. 21
- J. CASEY, “Solidarité ménagère et dettes de santé : gare aux effets secondaires du traitement...”, *JCP G* 2015, 253
- M. DESOLNEUX, “Dette de santé et solidarité conjugale”, *RLDC* mars 2015, n° 5769
- V. ÉGÉA, “Solidarité entre époux et dettes de santé”, *RJPFam.* Févr. 2015, p. 25
- J. HAUSER, “Des débiteurs d’aliments solidaires”, *RTD Civ.* 2015 p.116
- P. HILT, “Toute dette de santé contractée par un époux engage l’autre solidairement”, *AJ Famille* 2015 p.109
- M. JAOL, “Soumission à la qualification de dette ménagère des dépenses de santé des époux”, *RLDC* mars 2015, n° 5773
- M. LEROY, “Les frais de santé et d’hospitalisation constituent une charge du ménage” in Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine, *Gazette du Palais*, 3 février 2015 n° 34, P. 29
- R. MÉSA, “Caractère de dette ménagère solidaire des dépenses de santé des époux”, *Dalloz actualité* 9 janvier 2015
- N. PETERKA, “Solidarité ménagère et dépenses de santé”, *L’ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 février 2015 n° 2, P. 5

- E. TERRIER, "L'hébergement hospitalier comme dette ménagère" in "Chronique de jurisprudence de droit civil des affaires", *Gazette du Palais*, 12 février 2015 n° 43, P. 11

MINEUR

- Audition de l'enfant en justice : motifs de rejet d'une demande d'audition de l'enfant formée par les parties

[1^{re} Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 15-10.442, Bull. 2015, I](#) (rejet) F-P+B+I

Lorsque la demande d'audition de l'enfant est formée par les parties, elle peut être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt du mineur.

Commentaires :

- V. DA SILVA, "Audition de l'enfant et préservation des liens noués avec chacun de ses parents", *Dalloz actualité* 14 janvier 2016

- Audition de l'enfant en justice : précisions sur l'office du conseiller de la mise en état

[1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.603, Bull. 2015, I](#) (rejet) F-P+B

L'article 338-8 du code de procédure civile, qui précise que lorsque l'audition de l'enfant est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut entendre elle-même le mineur ou désigner l'un de ses membres pour y procéder et lui en rendre compte, n'est pas applicable à l'audition à laquelle procède le conseiller de la mise en état.

Commentaires :

- M. DOUCHY-OUDOT, "Audition de l'enfant en justice", *Procédures* n° 4, avril 2015, comm. 126

- J. HAUSER, "Audition du mineur, discernement et compétence", *RTD Civ.* 2015 p.352

- M. KEBIR, "Le juge de la mise en état peut procéder à l'audition de l'enfant", *Dalloz actualité* 25 février 2015

- S. MAUCLAIR, "L'audition de l'enfant", *RJPFam.* Avr. 2015, p. 38.

- A.-C. RÉGLIER, "L'audition de l'enfant au cours de la mise en état", *Droit de la famille* n° 4, Avril 2015, comm. 72

- S. THOURET, "L'audition de l'enfant par le conseiller de la mise en état", *AJ Famille* 2015 p.161.

- S. TRAVADE-LANNOY, "Audition de l'enfant : le point sur les obligations du juge", *Gazette du Palais*, 23 juin 2015 n° 174, p. 7

- Audition de l'enfant en justice : refus d'audition

[1^{re} Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-11.392, Bull. 2015, I](#) (cassation) F-P+B

Il résulte des articles 388-1 du code civil et 338-4 du code de procédure civile que, lorsque la demande d'audition est formée par le mineur, le refus ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'audition présentée par un enfant, se borne à se référer à son âge, sans expliquer en quoi il n'était pas capable de discernement, et énonce que la demande paraît contraire à son intérêt, motif impropre à justifier le refus d'audition.

Commentaires :

- I. CORPART, "La nécessaire démonstration du défaut de discernement d'un mineur de neuf ans", *RJPFam.* mai 2015, p. 28.

- M. DESOLNEUX, "Audition de l'enfant : l'absence de discernement doit être motivée", *RLDC* mai 2015, n° 5847

- M. DOUCHY-OUDOT, "Audition du mineur : refus d'audition", *Procédures* n° 5, mai 2015, comm.

- V. ÉGÉA, Chronique “Un semestre de droit procédural de la famille (janvier 2015 / juin 2015)”, *Droit de la famille* n° 9, septembre 2015, chron. 3
- Y. FAVIER, “Chronique Droit de la famille (ss. dir. J. RUBELLIN-DEVICHI)”, *JCP G* 2015, 982, spéc. n° 10.
- J. HAUSER, “Audition du mineur, discernement et compétence”, *RTD Civ.* 2015 p.352
- M. KEBIR, “Audition de l'enfant : insuffisance du recours à l'âge pour apprécier le discernement”, *Dalloz actualité* 8 avril 2015
- A.-Cl. RÉGLIER, “Justification de l'absence de discernement d'un mineur sollicitant une audition”, *Droit de la famille* n° 6, Juin 2015, comm. 123
- S. THOURET, “Audition du mineur : l'absence de discernement ne peut résulter du seul âge de l'enfant”, *AJ Famille* 2015 p.282
- S. TRAVADE-LANNOY, “Audition de l'enfant : le point sur les obligations du juge”, *Gazette du Palais*, 23 juin 2015 n° 174, p. 7

NOM

- Domaine d'application de la procédure de changement de nom

1^{re} Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 13-50.062, Bull. 2015, I (cassation sans renvoi) FS-P+B

Une cour d'appel, qui retient que l'officier de l'état civil n'a pas commis d'erreur ni outrepassé les limites de sa compétence lors de l'attribution du nom de l'intéressé dans son acte de naissance, excède ses pouvoirs en se prononçant sur une demande de rectification de ce nom alors que celle-ci s'analyse en une demande de changement de nom, relevant de la procédure prévue à l'article 61 du code civil.

Commentaires :

- V. DA SILVA, “Notion de changement de nom”, *Dalloz actualité* 10 septembre 2015
- I. GUYON-RENARD, “Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation - Première chambre civile”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1783, spéc. I a.

- Changement de nom de l'enfant : respect de la contradiction et compétence quant à l'appréciation de l'existence d'un éventuel détournement de la procédure administrative

1^{re} Civ., 9 septembre 2015, pourvoi n° 14-19.876, Bull. 2015, I (rejet) F-P+B

1) Une cour d'appel retient à bon droit qu'est irrégulière une ordonnance d'un juge aux affaires familiales statuant comme juge des tutelles des mineurs, qui statue sur la requête d'un père tendant à être autorisé, sur le fondement des articles 61 du code civil et 2, 7°, du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, à présenter, pour le compte de sa fille mineure, une demande de changement de nom, sans avoir entendu ou dûment appelé la mère, qui s'y opposait.

Dès lors que l'irrégularité affectant l'ordonnance porte non sur la saisine du juge mais sur l'absence de débat contradictoire, la cour d'appel en déduit exactement qu'elle se trouve, par l'effet dévolutif de l'appel, saisie de l'entier litige et doit statuer au fond.

2) Il n'appartient pas au juge aux affaires familiales statuant comme juge des tutelles des mineurs d'apprécier l'existence d'un éventuel détournement de la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil, ce contrôle relevant de la seule compétence de l'autorité administrative chargée d'apprécier l'intérêt légitime de la demande. Il n'incombe au juge des tutelles que d'apprécier si le changement envisagé présente un intérêt pour l'enfant.

Commentaires :

- V. DA SILVA, “Détournement de la procédure de changement de nom et compétence”, *Dalloz*

actualité 23 septembre 2015

- M. DESOLNEUX, "L'autonomie de la procédure administrative de changement de nom consacrée par le juge judiciaire", *RLDC* nov. 2015, n° 6011
- G. RAOUL-CORMEIL, "L'office du juge civil dans la procédure administrative de changement de nom de l'enfant mineur", *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 octobre 2015 n° 9, P. 3

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS

- Responsabilité du notaire : défaut de caractère subsidiaire

[1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.245, Bull. 2015, I](#) (rejet) F-P+B+I

La responsabilité des professionnels du droit ne présente pas de caractère subsidiaire, de sorte que la mise en jeu de la responsabilité d'un notaire, dont la faute n'est pas contestée, n'est pas subordonnée à une poursuite préalable contre un autre débiteur et qu'est certain le dommage subi par sa faute, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice.

Commentaires :

- M.-L. BESSON, "Responsabilité notariale : absence de subsidiarité et certitude du préjudice", *L'ESSENTIEL Droit de l'immobilier et urbanisme*, 1^{er} janvier 2016 n° 1, p. 5.
- N. KILGUS, "Responsabilité d'un notaire : absence de caractère subsidiaire", *Dalloz actualité* 9 décembre 2015

- Acte notarié : copie exécutoire et portée de l'absence des procurations en annexe

[1^{re} Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-13.237, Bull. 2015, I](#) (cassation) FS-P+B+R+I sur la première branche du moyen

Il ressort des dispositions combinées des articles 21 et 34 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, dans leur rédaction issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005, et de l'article 1^{er} de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976, que, si l'acte notarié doit comporter les procurations en annexe, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte, ces exigences ne visent pas la copie exécutoire qu'en délivre celui-ci.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET, "Notaire (copie exécutoire) : portée de l'absence des procurations en annexe", *Recueil Dalloz* 2015 p.1847

- Responsabilité du notaire : état liquidatif de communauté

[1^{re} Civ., 9 juillet 2015, pourvoi n° 14-17.666, Bull. 2015, I](#) (rejet) FS-P+B

1) Lorsqu'ils servent au paiement de la prestation compensatoire que détermine la convention de divorce par consentement mutuel conclue entre les époux en présence de leur avocat et homologuée par le juge, l'allotissement de l'intégralité de l'actif de communauté à l'un des époux et la prise en charge par l'autre de la totalité du passif commun ne caractérisent pas un partage inégal et n'imposent pas au notaire rédacteur de l'acte liquidatif de communauté un devoir de conseil sur les conséquences de la prestation compensatoire.

2) Ayant relevé que l'état liquidatif mentionnait que les époux avaient déclaré ne pas avoir reçu de bien par donation, succession ou legs pendant le mariage et qu'il n'existait pas de récompenses, ce dont il ressort, d'une part, que le notaire s'était enquis auprès des parties du point de savoir si leurs biens propres avaient été financés en tout ou partie par la communauté, et, d'autre part, qu'il ne disposait d'aucun élément permettant de douter de la véracité de ces déclarations, la cour d'appel a

pu en déduire que le notaire n'avait pas commis de faute en s'abstenant d'en vérifier la vraisemblance.

Commentaires :

- N. BLANC, “Nouvelles précisions sur le devoir de conseil du notaire” in “Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile”, *Gazette du Palais*, 22 octobre 2015 n° 295, p. 21
- M. JAOUL, “Responsabilité du notaire : on n’est comptable que de ses erreurs !”, *RLDC* oct. 2015, n° 5969
- L. MAUGER-VIELPEAU, “L’irresponsabilité du notaire en cas de partage servant de paiement de la prestation compensatoire”, *L’ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 octobre 2015 n° 9, p. 7

PARTAGE

- Partage judiciaire : régularisation d’une assignation en partage ne répondant pas aux prescriptions de l’article 1360 du code de procédure civile

1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-50.049, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B+I

1) L’omission, dans l’assignation en partage, de tout ou partie des mentions prévues à l’article 1360 du code de procédure civile, est sanctionnée par une fin de non-recevoir et, étant susceptible d’être régularisée, l’irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Il s’en déduit que l’appréciation de la situation ne dépend pas du seul examen de l’assignation.

2) Ayant exactement retenu que l’assignation en partage n’a pas à donner la consistance et la valeur exacte du patrimoine à partager, une cour d’appel estime souverainement que cet acte en contient un descriptif sommaire.

Commentaires :

- J. CASEY, “Assignation en partage irrégulière : la régularisation est possible !”, *AJ Famille* 2015 p.166
- M. DOUCHY-OUDOT, “Assignation en partage”, *Procédures* n° 4, Avril 2015, comm. 125
- V. EGÉA, “Le régime procédural de l’assignation en partage clairement précisé !”, *RJPFam.*, mars 2015, p. 21 et s.
- I. GUYON-RENARD, “Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation - Première chambre civile”, *Recueil Dalloz* 2015 p.511, spéc. 3a.
- M. KEBIR, “Recevabilité de l’action en partage : régularisation de l’assignation”, *Dalloz actualité* 9 février 2015
- F. SAUVAGE, “Régularisation d’une assignation en partage ne répondant pas aux prescriptions de l’article 1360 du Code de procédure civile”, *RJPFam.*, février 2015, p. 40 et s.
- S. THOURET, “Irrégularité de l’assignation en partage : une omission susceptible d’être régularisée”, *JCP G* 2015, 149

PORTE-FORT

- Nature de l’engagement pris par le porte-fort

1^{re} Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 14-13.694, Bull. 2015, I (cassation) F-P+B

*La promesse de porte-fort est un engagement personnel autonome, d’une personne qui promet à son cocontractant d’obtenir l’engagement d’un tiers à son égard.
Dès lors, viole l’article 1120 du code civil, la cour d’appel qui retient que si celui qui se porte fort de l’exécution de l’engagement d’un tiers s’engage accessoirement à l’engagement principal souscrit par*

le tiers lorsque ce dernier ne l'exécute pas lui-même, à l'instar du cautionnement, encore faut-il qu'un tiers se soit engagé à titre principal.

Commentaires :

- H. BARBIER, "Les progrès de l'analyse des obligations relatives à la dette d'un tiers hors le cautionnement", *RTD Civ.* 2015 p.622
- N. DISSAUX, "Autonome, l'engagement du porte-fort était accessoire...", *JCP E* 2015, II, 1237
- M.-P. DUMONT-LEFRAND, "La Cour de cassation réaffirme la distinction entre porte-fort de ratification et d'exécution" in "Chronique de jurisprudence de droit des sûretés", *Gazette du Palais*, 28 mai 2015 n° 148, p. 15
- J. HAUSER, "La solidarité familiale et les hébergeurs : limites", *RTD Civ.* 2015 p.598
- N. KILGUS, "Autonomie de la promesse de porte-fort vis-à-vis de l'engagement du tiers", *Dalloz actualité* 20 mai 2015
- N. LEBLOND, "Le porte-fort est un engagement autonome", *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 9 juin 2015 n° 6, p. 5
- D. LEGEAIS, "Distinction de la promesse ratification et de la promesse exécution", *Revue de Droit bancaire et financier* n° 4, Juillet 2015, comm. 125
- L. LEVENEUR, "Effets de la promesse de porte-fort", *Contrats Concurrence Consommation* n° 7, Juillet 2015, comm. 167
- G. MÉGRET, "L'autonomie du porte-fort en question", *AJ Contrats d'affaires-Concurrence - Distribution* 2015 p.322
- E. POULIQUEN, "Promesse de porte-fort : condition de capacité des parties", *RLDC* juin 2015, n° 5871 - G. RAOUL-CORMEIL, "La promesse de porte-fort, garantie de l'engagement du futur tuteur", *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 juin 2015 n° 6, P. 5
- Y. STRICKLER, "Requalification des actes (CPC, art. 12)", *Procédures* n° 6, Juin 2015, comm. 182

PRESCRIPTION CIVILE

- Titre exécutoire : point de départ de la prescription décennale pour l'exécution d'un jugement étranger de condamnation au paiement d'une pension alimentaire

1^{re} Civ., 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-11.881, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B+I

L'exécution d'un jugement étranger ayant condamné un époux à effectuer un versement périodique à son conjoint à titre de pension alimentaire peut être poursuivie pendant le délai prévu à l'article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991, devenu L.111-4 du code des procédures civiles d'exécution, lequel court à compter de la décision d'exequatur, pour la dette globale représentant le montant des arrérages capitalisés à cette date.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour annuler un commandement de payer délivré pour l'exécution d'un tel jugement, retient qu'est acquise la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil.

Commentaires :

- M. KEBIR, "Délai d'exécution des jugements étrangers : application de la prescription décennale", *Dalloz actualité* 18 novembre 2015
- L. RASCHEL, "Exécution des jugements étrangers - Pensions alimentaires", *Procédures* n° 1, Janvier 2016, comm. 8
- O. SALATI, "La poursuite de l'exécution des titres portant condamnation au paiement d'une pension alimentaire est régie par la prescription de l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution", *JCP G* n° 48, 23 novembre 2015, 1272

PRESSE

- Action devant la juridiction civile : irrecevabilité de l'action dirigée exclusivement contre le civilement responsable

[1^{re} Civ., 17 juin 2015, pourvoi n° 14-17.910, Bull. 2015, I](#) (rejet) FS-P+B

Doivent recevoir application devant la juridiction civile les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, qui énumèrent les personnes susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en cas d'infractions commises par la voie de la presse, ainsi que l'article 44 de la même loi, aux termes duquel les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil. Dès lors, une cour d'appel retient à bon droit qu'à défaut de mise en cause de l'une des personnes visées par les articles 42 et 43 précités, l'action dirigée exclusivement contre le civilement responsable est irrecevable.

Commentaires :

- E. DREYER, "Mise en cause insuffisante du civilement responsable en matière de presse", *JCP G* 2015, 883
- F. FOURMENT, "Garantie de la société éditrice et nécessaire mise en cause de l'auteur" in "Chronique de jurisprudence de droit de la presse", *Gazette du Palais*, 1^{er} octobre 2015 n° 274, P. 18
- S. LAVRIC, "Diffamation : action civile contre la société éditrice", *Dalloz actualité* 9 juillet 2015
- J.-P. SUDRE, "L'unicité du procès de presse et le civilement responsable", *JCP G* 2015, 882

PRÊT

- Prêt d'argent : variation automatique du taux effectif global et obligation du prêteur de faire figurer le taux effectif appliqué

[1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-23.483, Bull. 2015, I](#) (cassation partielle) FS-P+B

En présence d'une clause d'un contrat de prêt, prévoyant une variation automatique du taux effectif global en fonction de l'évolution du taux de base décidée par l'établissement de crédit qui ne constitue pas un indice objectif, le prêteur a l'obligation de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par les emprunteurs.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET, "Le taux de base bancaire n'est pas un indice objectif", *Dalloz actualité* 27 juillet 2015
- J. LASSERRE CAPDEVILLE, "Le taux de base bancaire ne constitue pas un indice objectif", *Recueil Dalloz* 2015 p. 2110
- J. LASSERRE CAPDEVILLE, "Précisions sur l'information requise en cas de variation automatique de TEG", *L'ESSENTIEL Droit bancaire*, 1^{er} septembre 2015 n° 8, p. 1
- N. MATHEY, "TEG : information du débiteur et taux de base bancaire", *Revue de Droit bancaire et financier* n° 5, septembre 2015, comm. 144

PREUVE

- Règles de preuve applicables au mandat auquel le banquier dépositaire n'est pas partie

[1^{re} Civ., 3 juin 2015, pourvois n° 14-19.825, 14-20.518, Bull. 2015, I](#) (cassation) FS-P+B

Le banquier dépositaire, qui se borne à exécuter les ordres de paiement que lui transmet le mandataire du déposant, peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat, auquel il

n'est pas partie.

Commentaires :

- Th. DOUVILLE, “Liberté de la preuve par la banque du mandat bancaire donné par un époux à l'autre”, *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 septembre 2015 n° 8, P. 5
- V. EGEEA, “Preuve par une banque de la procuration donnée à l'épouse par son mari”, *RJPFam.* Oct 2015, p. 25
- G. GUERLIN, “Le contrat crée une situation juridique que le tiers peut prouver par tous moyens”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 8 juillet 2015 n° 7, P. 5
- P. HILT, “Un tiers peut prouver le mandat qu'il invoque par tous moyens”, *AJ Famille* 2015 p.414
- N. KILGUS, “Responsabilité du banquier et preuve d'une procuration”, *Dalloz actualité* 24 juin 2015
- G. LOISEAU, “La libéralisation de la preuve informatique”, *Communication Commerce électronique* n° 7, Juillet 2015, comm. 57
- I. D. MPINDI, “La banque n'a pas sauté !”, *RLDC* juill-août 2015, n° 5890
- A. TEHRANI, “La preuve, par le banquier dépositaire, de l'existence d'une procuration entre époux”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1588

PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

- **Masseurs-kinésithérapeutes : action du président du Conseil national de l'ordre afin de recouvrer les cotisations ordinaires dues**

[1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 15-10.598, Bull. 2015, I](#) (cassation) F-P+B+I
Pour permettre l'accomplissement des missions confiées au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en vertu des articles L. 4321-14 et suivants du code de la santé publique, les articles 12.3 et 15.3 du règlement intérieur de l'ordre habilite le président du Conseil national de l'ordre à ester en justice au nom de ce conseil et ce dernier à recouvrer les cotisations ordinaires dues par les masseurs-kinésithérapeutes.

- **Clause de non-réinstallation entre professionnels de santé**

[1^{re} Civ., 4 février 2015, pourvoi n° 13-26.452, Bull. 2015, I](#) (cassation) FS-P+B
Les clauses de non-réinstallation conclues entre professionnels de santé, susceptibles de porter atteinte tant à la liberté d'exercice de la profession qu'à la liberté de choix des patients, sont d'interprétation stricte et ne peuvent être étendues au-delà de leurs prévisions. Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des articles 1134 du code civil et R. 4312-8 du code de la santé publique, une cour d'appel qui retient qu'une infirmière, qui, après s'être retirée d'un cabinet commun, s'était installée dans la commune limitrophe de celle où continuaient d'exercer ses anciennes associées, non concernée par la clause litigieuse, en avait cependant méconnu l'esprit en continuant de visiter des patients résidant sur le territoire de cette commune, sans caractériser d'élément de nature à démontrer l'existence d'un détournement de patientèle.

Commentaires :

- J.-F. BARBIÈRI, “ Difficile réinstallation d'anciennes associées en SCM ayant exercé en commun !”, *Bulletin Joly Sociétés*, 1^{er} avril 2015 n° 4, P. 195
- P.-Y. GAUTIER, “Cession de fonds civils : interprétation stricte de la clause de non-réinstallation, le client est libre”, *RTD Civ.* 2015 p.409
- H. HOVASSE, “Absence d'indivisibilité d'une convention d'exercice en commun et d'une société civile de moyens”, *Droit des sociétés* n° 4, avril 2015, comm. 66

- N. KILGUS, “Professionnels de santé : interprétation stricte des clauses de non-réinstallation”, *Dalloz actualité* 13 février 2015
- C. LE GALLOU, “Interprétation stricte d’une clause”, *RLDC* avr. 2015, n°5786
- J.-B. SEUBE, “Divisibilité ou indivisibilité entre une SCM et une convention d’exercice en commun d’une activité libérale ?” in “Obligations, protection du consommateur (chronique Nov. 2014 –Avr. 2015)”, *Defrénois*, 15 juin 2015 n° 11, p. 612

- Responsabilité du médecin : devoir de se renseigner avec précision sur l'état de santé du patient

1^{re} Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 14-13.292, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B

L'obligation, pour le médecin, de donner au patient des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science comporte le devoir de se renseigner avec précision sur son état de santé, afin d'évaluer les risques encourus et de lui permettre de donner un consentement éclairé. Dès lors, une cour d'appel ne peut rejeter l'action en responsabilité d'une patiente, souffrant d'une hémianopsie partielle en raison d'un angiome cérébral, à l'encontre du chirurgien qui, en pratiquant l'exérèse, avait provoqué une hémianopsie complète, aux seuls motifs que l'indication opératoire était justifiée et qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à celui-ci, compte tenu de la localisation de la malformation dans le lobe occipital du cerveau, siège de la vision, alors qu'elle avait constaté qu'avant l'intervention, ce chirurgien croyait, à tort, que sa patiente était déjà atteinte d'une hémianopsie complète.

Commentaires :

- M. BACACHE, “La faute médicale : une nouvelle application”, *JCP G* 2015, 555
- N. KILGUS, “Obligation de soins attentifs du médecin et connaissance exacte de l'état du patient”, *Dalloz actualité* 17 mars 2015
- L. LOUVEL, “Contenu de l’obligation de soins mise à la charge du médecin”, *RLDC* mai 2015, n° 5831
- M. MEKKI, “L’obligation de soins du médecin : savoir-faire et faire savoir” in “Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile”, *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015 n° 183, P. 18
- O. SABARD, “Quand l'obligation de soins est à la lisière de l'obligation d'information”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 13 mai 2015 n° 5, p. 6

PROPRIÉTÉ

- Office du juge quant à la détermination de la nature publique ou privée des archives

1^{re} Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-19.807, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B+I

Sont impropres à exclure le caractère public d’archives, les motifs selon lesquels, d’une part, ces documents étaient, en grande partie, des "doubles ou copies", ainsi qu'il était d'usage d'en conserver sous l'Empire, d'autre part, l'administration, en acceptant cette pratique au regard du fonds d'archives dont elle connaissait l'ampleur et la nature, avait, implicitement mais nécessairement, reconnu le caractère privé de ces archives et avait orienté sa revendication sélective dans le seul but de combler les manques dans les collections de l'Etat.

Prive de base légale sa décision, la cour d'appel qui, pour déterminer la nature publique ou privée des archives n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si les documents n'avaient pas été établis par un agent de l'Etat et ses subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

- Conditions de recevabilité de l’action en contrefaçon dirigée à l’encontre d’une oeuvre

de collaboration et appréciation de l'originalité de l'oeuvre

1^{re} Civ., 30 septembre 2015, pourvoi n° 14-11.944, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P + B + I
1) *La recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une oeuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée, quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués par le demandeur à l'action.*

2) *La caractérisation de l'originalité impose d'apprécier l'oeuvre revendiquée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison.*

Commentaires :

- J. DALEAU, "Oeuvre de collaboration : recevabilité de l'action en contrefaçon et originalité", *Dalloz actualité* 16 octobre 2015

- Paiement du droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale et vente aux enchères publiques d'œuvres d'art : validité du transfert conventionnel à l'acheteur

1^{re} Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 13-12.675, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B
Par arrêt du 26 février 2015 (C-41/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 1, § 4, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la personne redevable du droit de suite, désignée comme telle par la législation nationale, que ce soit le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que cette dernière supporte définitivement, en tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur.
Dès lors, viole l'article L. 122-8, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 portant transposition de la directive précitée, une cour d'appel qui, pour déclarer nulle la clause figurant dans les conditions générales d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, mettant le paiement du droit de suite à la charge de l'acquéreur, énonce que ce texte met le paiement du droit de suite à la charge du vendeur et n'autorise aucune dérogation par voie conventionnelle.

Commentaires :

- T. AZZI, "De la validité du transfert conventionnel de la charge du droit de suite", *Recueil Dalloz* 2015 p.1631
- N. BLANC, "Le droit de suite de l'auteur et la liberté contractuelle", *Revue des contrats*, 1^{er} septembre 2015 n° 3, p. 575
- P. BOIRON, "Droit de suite : la Cour de cassation tire les conséquences de l'arrêt de la CJUE du 26 février 2015", *Lexis360*
- P. BOIRON, "Le droit de suite peut être supporté par l'acheteur : la Cour de cassation prend acte de la décision de la CJUE du 26 février 2015", *JCP G* 2015, 718
- P.-D. CERVETTI, "Vers une contractualisation de la charge du droit de suite (enfin) consacrée !", *RLDI* oct. 2015, p. 9
- J. DALEAU, "Droit de suite : application de la jurisprudence européenne", *Dalloz actualité* 19 juin 2015 - P. NOUAL, "Droit de suite : consécration de la validité du transfert contractuel à l'acheteur", *Recueil Dalloz* 2015 p.1272
- O. PIGNATARI, "Validité du transfert conventionnel de la charge du droit de suite : suite et fin ?", *RLDI* Août-Septembre 2015, p. 8.

- Droit d'exploitation des archives audiovisuelles : rémunération des artistes-interprètes et régime dérogatoire de l'Institut national de l'audiovisuel

1^{re} Civ., 14 octobre 2015, pourvoi n° 14-19.917, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B+I
Il résulte de l'article 49, II, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006, que l'Institut national de l'audiovisuel exerce les droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit ; que, toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes desdites archives et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et l'institut ; que ces accords doivent, notamment, préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.

Ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui subordonne l'applicabilité du régime dérogatoire institué par ce texte au profit de l'Institut national de l'audiovisuel à la preuve de l'autorisation par l'artiste-interprète de la première exploitation de sa prestation.

- Propriété du support matériel de l'oeuvre

1^{re} Civ., 28 octobre 2015, pourvoi n° 14-22.207, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B+I
2°) Viole les articles 544 du code civil et L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle une cour d'appel qui, pour condamner un éditeur à payer à un photographe des dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial résultant de la non-restitution des clichés photographiques dont ce dernier est l'auteur, retient que la preuve de l'acquisition des supports transformés par l'intervention du photographe n'est pas rapportée par l'éditeur, alors que, selon ses propres constatations, celui-ci avait financé les supports vierges et les frais techniques de développement, ce dont il résultait qu'il était le propriétaire originaire desdits supports matériels.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- Qualité de non-professionnel d'un syndicat des copropriétaires

1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-20.760, Bull. 2015, I (cassation partielle) F-P+B+I
La représentation d'un syndicat de copropriétaires par un syndic professionnel ne lui fait pas perdre sa qualité de non-professionnel, en sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation nonobstant cette représentation.

Commentaires :

- G. CATTALANO-CLOAREC, “ Le syndicat des copropriétaires demeure un « non professionnel »”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 14 janvier 2016 n° 1, p. 3.
- Y. ROUQUET, “Le syndicat des copropriétaires est un non-professionnel”, *Dalloz actualité* 3 décembre 2015
- Ch. SIZAIRE, “Le syndicat des copropriétaires est un non professionnel bénéficiant des dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation”, *Construction - Urbanisme* n° 1, Janvier 2016, comm. 14

1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.873, Bull. 2015, I (cassation partielle) F-P+B+I sur le premier moyen
Ne perd pas sa qualité de non-professionnel pour l'application de l'article L. 136-1 du code de la

consommation, le syndicat des copropriétaires qui est représenté par un syndic professionnel.

Commentaires :

- G. CATTALANO-CLOAREC, “ Le syndicat des copropriétaires demeure un « non professionnel »”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 14 janvier 2016 n° 1, p. 3.
- Y. ROUQUET, “Le syndicat des copropriétaires est un non-professionnel”, *Dalloz actualité* 3 décembre 2015
- Ch. SIZAIRE, “Le syndicat des copropriétaires est un non professionnel bénéficiant des dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation”, *Construction - Urbanisme* n° 1, Janvier 2016, comm. 14

- Crédit à la consommation : report du point de départ du délai de forclusion après l'octroi d'un délai de grâce

1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-13.790, Bull. 2015, I (cassation) FS-P+B

Le délai de suspension accordé à l'emprunteur par le juge, en application de l'article L. 313-12 du code de la consommation, emporte le report du point de départ du délai de forclusion de l'article L. 311-37 (ancien) du même code, au premier incident de paiement non régularisé survenu après l'expiration de ce délai.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET, “Report du point de départ du délai de forclusion en cas de rééchelonnement judiciaire”, *Dalloz actualité* 31 juillet 2015
- N. MATHEY, “Le délai de grâce suspend les effets de la déchéance du terme”, *Revue de Droit bancaire et financier* n° 5, septembre 2015, comm. 146
- S. PIEDELIÈVRE, “Crédit à la consommation et délai de grâce” in “Chronique de jurisprudence de droit de la consommation”, *Gazette du Palais*, 8 octobre 2015 n° 281, P. 16
- C. ROCHETTE, “Report du délai de forclusion et rééchelonnement judiciaire”, *RLDA* sept. 2015, n° 5701

- Point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation

1^{re} Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-10.908, Bull. 2015, I (Cassation partielle) FS-P+B sur le premier moyen

Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe pour une action en paiement de travaux, au jour de l'établissement de la facture.

Commentaires :

- H. HEUGAS-DARRASPEN, “L'établissement d'une facture litigieuse pour travaux immobiliers est le point de départ pour le consommateur de la prescription biennale de l'action en paiement”, *RDI* 2015 p.410
- N. KILGUS, “Point de départ du délai biennal : quelques précisions”, *Dalloz actualité* 23 juin 2015

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

- Respect de la vie privée : révélation de l'orientation sexuelle d'une personnalité politique dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général

1^{re} Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-14.146, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B

Justifie légalement sa décision au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil, la cour d'appel qui, après avoir constaté la révélation de l'orientation sexuelle d'une personne, secrétaire général d'un parti politique, et l'atteinte portée à sa vie privée, retient que l'évocation de cette orientation figure dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général, en ce qu'il se rapporte à l'évolution d'un parti qui a montré des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels à l'occasion de l'adoption d'une loi autorisant le mariage des personnes de même sexe, et apprécie ainsi le rapport raisonnable de proportionnalité existant entre le but légitime poursuivi par l'auteur, libre de s'exprimer et de faire état de l'information critiquée, et la protection de la vie privée de l'intéressé.

Commentaires :

- M. DESOLNEUX, "Mise en balance des droits fondamentaux : quand le respect de la vie privée s'efface devant la liberté d'information", *RLDC* juin 2015, n° 5875
- Th. DOUVILLE, "Débat d'intérêt général et révélation de l'homosexualité d'un homme politique", *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 mai 2015 n° 5, p. 2
- J. HAUSER, "Le débat d'intérêt général et la protection de la vie privée", *RTD Civ.* 2015 p.583
- A. LEPAGE, "La vie privée des personnalités politiques : peau de chagrin ?", *Communication Commerce électronique* n° 7, juillet 2015, comm. 60
- G. LOISEAU, "La tyrannie de la transparence", *Recueil Dalloz* 2015 p.153
- R. MÉSA, "Divulgarion de l'orientation sexuelle d'un homme politique et droit à l'information du public", *Dalloz actualité* 22 avril 2015
- Ph. PIOT, "Le débat d'intérêt général et la justification de la révélation de l'homosexualité d'un responsable politique" in "Chronique de jurisprudence de droit de la presse", *Gazette du Palais*, 18 juin 2015 n° 169, p. 16
- J.-P. SUDRE, "Liberté d'expression et droit au respect de la vie privée d'un homme politique", *Gazette du Palais*, 23 avril 2015 n° 113, p. 5

RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Participation aux acquêts : délai de prescription de l'action en paiement des créances entre époux

[1^{re} Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.756, Bull. 2015, I](#) (rejet) FS-P+B+I

Dans le régime de participation aux acquêts, l'action en paiement des créances entre époux, dont le règlement participe de la liquidation du régime matrimonial, est soumise au délai triennal de prescription de l'article 1578, alinéa 3, du code civil.

Commentaires :

- L. MAUGER-VIELPEAU, "La prescription propre à la participation aux acquêts", *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 janvier 2016 n° 1, p. 5
- R. MÉSA, "Prescription de l'action en paiement des créances entre époux", *Dalloz actualité* 14 décembre 2015

- Règles d'évaluation d'une créance entre époux séparés de biens : point de départ des intérêts

[1^{re} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-15.428, Bull. 2015, I](#) (rejet) FS-P+B+I

Lorsqu'un époux, séparé de biens, est titulaire d'une créance, calculée selon les règles énoncées à l'article 1469, alinéa 3, du code civil, à l'égard de son conjoint, à raison de l'aliénation d'un bien survenue avant la liquidation (du régime matrimonial), les intérêts dus sur cette créance courent à compter du jour de l'aliénation du bien, qui détermine le profit subsistant.

Commentaires :

- V. DA SILVA, “Calcul des intérêts d’une créance entre époux séparés de biens”, *Dalloz actualité* 7 octobre 2015
- Th. DOUVILLE, “Créances entre époux : les intérêts courent du jour de l’aliénation du bien financé”, *L’ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 octobre 2015 n° 9, p. 4
- V. ZALEWSKI-SICARD, “Créances entre époux et intérêts”, *RLDC* nov. 2015, n° 6017

- Les dotations d’installation en capital allouées à un jeune agriculteur en vue de faciliter sa première installation constituent des biens propres

1^{re} Civ., 15 avril 2015, pourvoi n° 13-26.467, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B

Les dotations d’installation en capital allouées en vertu de l’article D. 343-3, 1°, du code rural et de la pêche maritime constituent des biens propres en raison de leur caractère personnel.

Commentaires :

- J. BAILLARGEON, “La dotation d’installation aux jeunes agriculteurs est qualifiée de bien propre”, *L’ESSENTIEL Droit de l’immobilier et urbanisme*, 1^{er} juin 2015 n° 6, p. 5
- B. BEIGNIER, “Qualification des biens et récompenses”, *Droit de la famille* n° 6, juin 2015, comm. 124
- V. BRÉMOND, “Droit patrimonial de la famille - juin 2014 - juin 2015”, *Recueil Dalloz* 2015 p. 2094, spéc. II-A-1
- J. CASEY, “Les dotations d’installation en communauté : une question ontologique ?”, *AJ Famille* 2015 p.348
- G. CHABOT, “Jeunes agriculteurs : la dotation d’installation en capital est un propre par nature”, *JCP N* 2015, 1187
- V. EGEA, “Nature propre de la dotation d’installation du jeune agriculteur”, *RJPFam.* Juill-Août 2015, p. 27.
- Q. GUIGUET-SCHIELÉ, “Qualification de biens propres des dotations d’installation agricoles : la récompense est dans le pré” in “Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine”, *Gazette du Palais*, 13 octobre 2015 n° 286, p. 11
- M. JAOUËL, “Affirmation du caractère propre de certaines dotations”, *RLDC* juin 2015, n° 5882
- D. LOUIS-CAPORAL, “La nature juridique de la « dotation aux jeunes agriculteurs » sous le régime de communauté légale” in “Chronique de jurisprudence de droit civil des affaires”, *Gazette du Palais*, 17 septembre 2015 n° 260, p. 16
- R. MÉSA, “Qualité de bien propre par nature de la dotation d’installation attribuée à un époux jeune agriculteur”, *Dalloz actualité* 4 mai 2015
- N. PETERKA, “ Les dotations d’installation en capital allouées à un agriculteur en vue de faciliter sa première installation sont des biens propres par nature”, *L’ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 juin 2015 n° 6, p. 5
- Ph. SIMLER, “Chronique Régimes matrimoniaux”, *JCP G* 2015,709, spéc. n° 6.

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

- Exonération partielle de la responsabilité du transporteur fluvial de voyageurs par la faute de la victime

1^{re} Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 14-13.440, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B

Après avoir relevé que le passager d’un bateau, blessé au cours d’une croisière fluviale, avait effectué un geste imprudent et ainsi caractérisé une faute de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage, une cour d’appel, qui a retenu que cette faute ne constituait pas un cas de force majeure

pour le transporteur, en a exactement déduit que le droit à réparation de la victime devait être limité dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée.

Commentaires :

- R. CARAYOL, “Jeu de main” in “Chronique de jurisprudence de droit des transports”, *Gazette du Palais*, 10 septembre 2015 n° 253, p. 15
- X. DELPECH, “Accident lors d'une croisière fluviale et responsabilité du transporteur fluvial”, *Dalloz actualité* 5 mai 2015
- H. GROUDEL, “Transport fluvial : exonération du transporteur”, *Responsabilité civile et assurances* n° 7-8, Juillet 2015, comm. 200
- K. JAKOULOFF, “Obligations du transporteur fluvial et faute de la victime”, *JCP E* 2015, 1387
- M. JAOUEN, “L’obligation de sécurité de résultat du transporteur fluvial rentre dans le lit du droit commun” in “Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile”, *Gazette du Palais*, 22 octobre 2015 n° 295, p. 13
- P. JOURDAIN, “La faute de la victime est partiellement exonératoire de la responsabilité du transporteur fluvial”, *RTD Civ.* 2015 p.628
- L. LEVENEUR, “La faute de la victime exonère-t-elle partiellement le transporteur ?”, *Contrats Concurrence Consommation* n° 7, Juillet 2015, comm. 165
- L. LOUVEL, “Exonération partielle de la responsabilité du transporteur fluvial”, *RLDC* juin 2015, n° 5865
- D. MAZEAUD, “L'influence de la faute de la victime sur son indemnisation”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1137
- Ch. PAULIN, “Sous le pont Mirabeau coule la Seine et la responsabilité (de droit commun) du transporteur”, *Gazette du Palais*, 4 juin 2015 n° 155, p. 17
- O. SABARD, “Effet exonératoire partiel de la faute de la victime, encore et toujours !”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 9 juin 2015 n° 6, p. 6

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

- Question préjudicielle : saisine de la CJUE d’une demande en interprétation de l’article 4 de la directive du 25 juillet 1985

[1^{re} Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-18.118, Bull. 2015, I](#) (Renvoi devant la cour de justice de l' U.E.) FS-P+B+I

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie des questions préjudicielles suivantes :

1°) L'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux s'oppose-t-il, dans le domaine de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques du fait des vaccins qu'ils produisent, à un mode de preuve selon lequel le juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, peut estimer que les éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à prouver le défaut du vaccin et l'existence d'un lien de causalité de celui-ci avec la maladie, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit pas de lien entre la vaccination et la survenance de la maladie ?

2°) En cas de réponse négative à la question n° 1, l'article 4 de la directive 85/374, précitée, s'oppose-t-il à un système de présomptions selon lequel l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices de causalité sont réunis ?

3°) En cas de réponse affirmative à la question n° 1, l'article 4 de la directive 85/374, précitée, doit-il

être interprété en ce sens que la preuve, à la charge de la victime, de l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage par elle subi ne peut être considérée comme rapportée que si ce lien est établi de manière scientifique ?

Commentaires :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, “Responsabilité du fait des produits défectueux”, *Contrats Concurrence Consommation* n° 1, Janvier 2016, comm. 29
- J.-S. BORGHETTI, “Contentieux du vaccin contre l'hépatite B : en route vers Luxembourg !”, *Recueil Dalloz* 2015 p.2602
- C. GUILLEMIN, “Vaccins défectueux : preuve du lien de causalité”, *RLDC* janv. 2016, n° 6078
- N. KILGUS, “Responsabilité du fait d'un vaccin défectueux et lien de causalité : renvoi devant la CJUE”, *Dalloz actualité* 19 novembre 2015
- O. SABARD, “Renvoi préjudiciel devant la CJUE sur la preuve du lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 14 janvier 2016 n° 1, p. 5
- G. VINEY, “La Cour de cassation interroge la Cour de justice de l'Union européenne sur la preuve de la responsabilité des fabricants de vaccins”, *JCP G* n° 1-2, 11 janvier 2016, 8

- Prescription de l'action en responsabilité dirigée contre le fabricant d'un produit défectueux mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive

1^{re} Civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 14-13.151, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l' Union européenne (arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04 et du 15 avril 2008, Impact, C-268/06) que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment les principes de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national.

En conséquence, l'action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué, qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé.

Commentaires :

- M. BAILLAT-DEVERS, “Précision sur la prescription de l'action en responsabilité contre le fabricant d'un produit défectueux”, *RLDC* juill.-Août 2015, n° 5896
- N. BLANC, “Prescription de l'action de la victime d'un produit défectueux : les limites de l'interprétation du droit national à la lumière d'une directive non transposée” in “Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile”, *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015 n° 183, p. 15
- L. BLOCH, “Prescription applicable”, *Responsabilité civile et assurances* n° 7-8, Juillet 2015, comm. 210
- J.-S. BORGHETTI, “Quelle prescription pour les actions en responsabilité du fait des produits ne relevant pas des articles 1386-1 et suivants du Code civil ?”, *JCP G* 2015, 881
- P. JOURDAIN, “Les limites de l'interprétation du droit national « à la lumière » d'une directive européenne en cas d'interprétation *contra legem*”, *RTD Civ.* 2015 p.635
- N. KILGUS, “Interprétation conforme d'une directive non transposée et jurisprudence *contra legem*”, *Dalloz actualité* 27 mai 2015
- L. LEVENEUR, “Responsabilité du fait des produits défectueux”, *Contrats Concurrence Consommation* n° 8-9, août 2015, comm. 197

SANTÉ PUBLIQUE

- Soins psychiatriques sans consentement : appel de la décision de mainlevée et absence de l'appelant à l'audience

[1^{re} Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 15-12.400, Bull. 2015, I](#) (cassation sans renvoi) F-P+B+I
Il incombe au premier président, saisi par la déclaration motivée prévue par l'article R. 3211-19 du code de la santé publique, de répondre aux moyens qui figurent dans cette déclaration d'appel, même en l'absence de l'appelant et de son représentant.

SÉPARATION DES POUVOIRS

- Travaux de réfection de voirie : propriété des infrastructures de génie civil réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 et éléments constitutifs de la voie de fait

[1^{re} Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.880, Bull. 2015, I](#) (cassation partielle sans renvoi)
FS-P+B+I

1°) *Ayant estimé qu'une communauté d'agglomération ne justifiait pas avoir financé les infrastructures de génie civil, destinées à accueillir des lignes de télécommunications, implantées sur son territoire ni ne versait aux débats aucun plan établissant qu'elle en avait été le maître d'ouvrage, une cour d'appel en a souverainement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que celle-ci ne démontrait pas être propriétaire desdites infrastructures, construites avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom.*

2°) *Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation et la réparation, que dans la mesure où l'administration a, soit procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.*

Commentaires :

- M.-Ch. DE MONTECLER, "Propriété des infrastructures de télécommunications et voie de fait", AJDA 2015 p.2406

- Acte administratif : compétence du juge judiciaire pour se prononcer sur la légalité d'un arrêté d'extension d'un accord interprofessionnel

[1^{re} Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-16.548, Bull. 2015, I](#) (cassation partielle) FS-P+B+I

1°) *Après avoir rappelé qu'il résulte de l'article L. 632-4, alinéa 3, du code rural et de la pêche maritime que, lorsque l'extension d'accords conclus au sein d'une organisation interprofessionnelle reconnue est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle, une cour d'appel en a exactement déduit que, dès lors que l'arrêté ministériel d'extension avait été publié, ces mesures produisaient effet pour l'ensemble de la campagne considérée, les dates de sortie de chais postérieures à la date de conclusion des avenants étendus devant être prises en considération pour l'appréciation du bien-fondé des demandes de paiement des cotisations.*

2°) *En cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de*

l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, sauf s'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal.

Dès lors, excède sa compétence et viole l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, la cour d'appel qui, pour rejeter partiellement la demande de paiement de cotisations formée, en vertu d'un accord étendu, par une organisation interprofessionnelle reconnue, retient que la procédure d'adoption de cet accord n'était pas régulière, alors qu'elle aurait dû préalablement rechercher, même d'office, s'il était manifeste, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation de la légalité de l'acte administratif en vertu duquel l'extension avait été opérée pouvait être accueillie par le juge judiciaire, saisi au principal, sans qu'il soit besoin de renvoyer au juge administratif pour statuer sur cette contestation par voie de question préjudicielle.

- Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat : modalités de saisine et office du JLD

[Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 2015, n° 14-70.010, Bull. 2015, avis](#)

1) Dans l'hypothèse où le représentant de l'Etat qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'Etat dans le département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

2) L'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique impose au juge des libertés et de la détention de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'Etat dans le département.

Commentaires :

- M. DESOLNEUX, "Office du JLD dans sa mission de contrôle de l'admission en soins psychiatriques", *RLDC* mars 2015, n° 5765

- I. MARIA, "Encore d'importantes précisions sur l'hospitalisation sans consentement", *Droit de la famille* n° 3, mars 2015, comm. 59

- R. MÉSA, "Hospitalisation en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État", *Dalloz actualité* 28 janvier 2015

- Modalités de soins psychiatriques : l'office du juge quant à la notion d'hospitalisation complète

[1^{re} Civ., 4 mars 2015, pourvoi n° 14-17.824, Bull. 2015, I](#) (rejet) FS-P+B

Il incombe au juge de vérifier si l'hospitalisation mise en place au titre d'un programme de soins constitue une hospitalisation à temps partiel au sens de l'article R. 3211-1 du code de la santé publique et non une hospitalisation complète.

Commentaires :

- I. GUYON-RENARD, "Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation- Première chambre civile",

Recueil Dalloz 2015 p.1783, spéc. n° 3a.

- R. MÉSA, "Distinction entre hospitalisation psychiatrique à temps partiel et hospitalisation complète", *Dalloz actualité* 23 mars 2015

-M.-L. MOQUET-ANGER, "Chronique Droit de la santé – Responsabilité médicale et hospitalière . Décisions d'octobre 2014 à mars 2015", *JCP A* 2015, 2204

- Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat - maintien sous le régime de l'hospitalisation complète : l'office du juge quant au constat du trouble à l'ordre public

1^{re} Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-15.613, Bull. 2015, I (cassation) F-P+B

Le juge qui omet de constater que la personne hospitalisée souffrait de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes, ou portant gravement atteinte à l'ordre public, prive de base légale sa décision de maintien de la mesure de soins sans consentement à la demande du représentant de l'Etat dans le département.

Commentaires :

- Ch. DE GAUDEMONT, “Précisions relatives aux conditions de maintien en hospitalisation d'office”,

Dalloz actualité 7 avril 2015

- I. GUYON-RENARD, “Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation- Première chambre civile”,

Recueil Dalloz 2015 p.1783, spéc. n° 3b.

- Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat : le constat du trouble à l'ordre public résulte de la qualification opérée par le préfet - rôle respectif du médecin, du préfet et du juge

1^{re} Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-15.686, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B

Les articles L. 3213-1, L. 3213-3 et R. 3213-3 du code de la santé publique n'exigent pas la mention, dans le certificat médical circonstancié qu'ils prévoient, que les troubles nécessitant des soins « compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public », une telle qualification relevant, sous le contrôle du juge, des seuls pouvoirs du préfet, sauf à prévoir, lorsqu'un certificat conclut à la nécessité de lever une mesure d'hospitalisation complète, les incidences éventuelles de ces troubles sur la sûreté des personnes.

Commentaires :

- I. GUYON-RENARD, “Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation- Première chambre civile”,

Recueil Dalloz 2015 p.1783, spéc. n° 3c.

- R. MÉSA, “Contenu du certificat médical requis pour le maintien d'une hospitalisation sous contrainte”, *Dalloz actualité* 10 juin 2015

- ONIAM : recours subrogatoire contre l'établissement non fautif

1^{re} Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.377, Bull. 2015, I, n° 219 (rejet) FS-P+B+I

Une patiente ayant été victime, lors d'une première intervention, d'une infection nosocomiale, relevant, en vertu de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, alors seul applicable, de la responsabilité de l'établissement de santé et rendant nécessaire une seconde intervention, au cours de laquelle s'est produit un accident médical non fautif ayant entraîné des séquelles neurologiques, une cour d'appel décide à bon droit qu'en raison du caractère subsidiaire de l'indemnisation par la solidarité nationale, résultant du II du même texte, l'avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) rendu en vertu de l'article L. 1142-18 du même code, et attribuant le dommage pour une part à l'infection et pour une part à l'accident, ne fait pas obstacle à l'exercice par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), qui a indemnisé la victime pour le tout, de son recours subrogatoire envers l'établissement, en application de l'article L. 1142-17.

Commentaires :

- M. BACACHE, "Causalité partagée : quels recours de l'ONIAM contre l'assureur du professionnel de santé ?", *Recueil Dalloz* 2015 p.606
- L. BLOCH, "ONIAM : recours contre un établissement de santé", *Responsabilité civile et assurances* n° 3, mars 2015, comm. 101
- P. JOURDAIN, "Les recours de l'ONIAM qui, en présence d'un dommage imputable pour partie à une responsabilité médicale et pour partie à un accident médical, prend en charge la réparation de l'entier dommage", *RTD Civ.* 2015 p.150
- N. KILGUS, "Dommage non fautif et lien de causalité avec une infection nosocomiale", *Dalloz actualité* 8 janvier 2015
- J. KNETSCH, "Précisions sur l'étendue des actions récursoires de l'ONIAM", *JCP G* 2015, 217
- L. LOUVEL, "Subsidiarité de l'indemnisation par l'ONIAM", *RLDC* févr. 2015, n° 5725.
- O. SABARD, "Indemnisation des dommages en matière médicale", *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 9 mars 2015 n° 3, p. 6

- ONIAM : action récursoire et information sur les risques médicaux

1^{re} Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-21.019, Bull. 2015, I, n° 218 (rejet) FS-P+B+I
Un jeune homme étant décédé des suites d'une infection nosocomiale contractée lors d'une intervention du genou, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), tenu, en vertu de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, d'indemniser ses ayants droit, ne peut se prévaloir de la méconnaissance, par le professionnel de santé, du droit, reconnu aux patients par l'article L. 1111-2, d'être informés des risques des traitements qui leur sont proposés, pour exercer contre celui-ci l'action récursoire prévue par l'article L. 1142-21.

Commentaires :

- M. BACACHE, "Causalité partagée : quels recours de l'ONIAM contre l'assureur du professionnel de santé ?", *Recueil Dalloz* 2015 p.606
- L. BLOCH, "Infection nosocomiale : condition de l'action récursoire de l'ONIAM contre un professionnel de santé", *Responsabilité civile et assurances* n° 2, Février 2015, comm. 60
- A. GUÉGAN-LÉCUYER, "Articulation responsabilité/solidarité nationale" in "Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile", *Gazette du Palais*, 15 janvier 2015 n° 15, P. 16.
- P. JOURDAIN, "L'ONIAM ne peut se prévaloir d'un défaut d'information du patient pour exercer un recours subrogatoire", *RTD Civ.* 2015 p.154
- N. KILGUS, "Information du patient : absence d'action récursoire de l'ONIAM", *Dalloz actualité* 9 janvier 2015
- J. KNETSCH, "Précisions sur l'étendue des actions récursoires de l'ONIAM", *JCP G* 2015, 217
- L. LEVENEUR, "Infection nosocomiale : pas d'action récursoire de l'ONIAM contre le médecin pour défaut d'information", *Contrats Concurrence Consommation* n° 3, mars 2015, comm. 55
- L. LOUVEL, "Absence de recours de l'ONIAM en présence d'un défaut d'information du médecin", *RLDCiv.* Mars 2015, n° 5756.
- D. NOGUERO, "L'action récursoire de l'ONIAM empêchée sur le fondement du manquement à l'obligation d'information du professionnel de santé" in *Chronique de jurisprudence de droit des assurances*, *Gazette du Palais*, 28 avril 2015 n° 118, p. 15
- S. PRIEUR, "Infection nosocomiale et action récursoire de l'ONIAM : le droit à l'information du patient est intransmissible", *Petites affiches*, 27 février 2015 n° 42, p. 9

- Infection nosocomiale - refus de la victime de se soumettre à des traitements médicaux : droit à indemnisation des préjudices

[1^{re} Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-21.180, Bull. 2015, I](#) (cassation partielle) FS-P+B+I

Le refus d'une personne, victime d'une infection nosocomiale dont un établissement de santé a été reconnu responsable en vertu de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, de se soumettre à des traitements médicaux, qui, selon l'article L. 1111-4, ne peuvent être pratiqués sans son consentement, ne peut entraîner la perte ou la diminution de son droit à indemnisation de l'intégrité des préjudices résultant de l'infection.

Dès lors, une cour d'appel ne peut laisser à la charge d'un patient, qui avait quitté l'établissement contre un avis médical, les dommages résultant de complications imputables à son refus, pendant plus d'un mois, et en raison de ses convictions personnelles, de traitements qui n'avaient été rendus nécessaires que du fait de l'infection initiale.

Commentaires :

- J.-S. BORGHETTI, “ L’incidence du refus de soins sur le droit à indemnisation de la victime d’un dommage corporel”, *Revue des contrats*, 1^{er} septembre 2015 n° 3, p. 461
- T. GISCLARD, “La victime ne peut voir son indemnisation réduite pour avoir refusé des soins médicaux”, *Recueil Dalloz* 2015 p.1075
- A. GUÉGAN-LÉCUYER, “Au nom de l’article 16-3 du Code civil, le refus de soins ne peut pas justifier une limitation de la réparation intégrale” in “Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile”, *Gazette du Palais*, 16 avril 2015 n° 106, p. 18
- J. GUIGUE et J. PENNEAU, “Conséquences d’un refus de soins sur l’aggravation d’un état pathologique”, *Gazette du Palais*, 19 mars 2015 n° 78, p. 10
- S. HOCQUET-BERG, “Infection nosocomiale : refus de la victime de se soumettre à des traitements médicaux”, *Responsabilité civile et assurances* n° 4, avril 2015, comm. 134
- J. HOUSSIER, “Nouveau revers pour l'obligation de minimiser son dommage”, *JCP G* 2015, 436
- L. LOUVEL, “Absence d’obligation pour la victime de limiter son dommage”, *RLDC* mars 2015, n° 5755
- D. NOGUÉRO, “Le droit à indemnisation d’une victime d’une infection nosocomiale malgré son refus de traitement” in *Chronique de jurisprudence de droit des assurances*, *Gazette du Palais*, 28 avril 2015 n° 118, p. 20
- O. SABARD, “Étendue de la réparation en matière médicale”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 9 mars 2015 n° 3, p. 6

- Compétence des juridictions judiciaires : responsabilité personnelle du médecin libéral intervenant à la demande du SAMU

[1^{re} Civ., 4 février 2015, pourvoi n° 14-10.337, Bull. 2015, I](#) (cassation) FS-P+B

Si la permanence des soins constitue une mission de service public, les actes de diagnostic et de soins réalisés par un médecin d'exercice libéral lors de son service de garde engage sa responsabilité personnelle, même lorsque son intervention a été sollicitée par le centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente (SAMU).

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour déclarer les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître de l'action en responsabilité dirigée par une patiente contre le médecin libéral de permanence ayant effectué une consultation à son domicile à la demande du médecin régulateur du SAMU, retient que la faute commise par un collaborateur occasionnel du service public est une faute de service et que la responsabilité civile de l'agent ne peut être engagée.

Commentaires :

- C. DE GAUDEMONT et J.-M. PASTOR, “Service d'aide médicale urgente et responsabilité du médecin libéral”, *Dalloz actualité* 16 février 2015
- F. LEMAIRE, “Sur le statut du médecin libéral qui intervient dans le cadre de la permanence des soins”, *RDSS* 2015 p.672
- D. NOGUÉRO, “Service public, responsabilité du médecin libéral et compétence juridictionnelle”

in “Chronique de jurisprudence de droit des assurances”, *Gazette du Palais*, 28 avril 2015 n° 118, P. 22

- Y. STRICKLER, “Compétence juridictionnelle : actes réalisés par un médecin d'exercice libéral”, *Procédures* n° 4, Avril 2015, comm. 112

- C. ZACHARIE, “Responsabilité et permanence des soins : même envoyé par le centre 15, le médecin effecteur demeure responsable de ses actes”, *JCP A* 2015, 2189

SÉPARATION DES POUVOIRS

- **Compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité dirigée à l'encontre de l'expert désigné en matière de contentieux de la sécurité sociale**

1^{re} Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-23.896, Bull. 2015, I (cassation) FS-P + B + I

L'expert désigné en matière de contentieux de la sécurité sociale engage sa responsabilité personnelle à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile. Dès lors méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article 1382 du code civil, la cour d'appel qui, pour accueillir l'exception d'incompétence du juge judiciaire dans une action en responsabilité contre un tel expert, relève qu'il est intervenu en qualité de collaborateur occasionnel du service public et qu'en l'absence de faute personnelle détachable du service, cette action ressortit au juge administratif.

Commentaires :

- S. GERRY-VERNIÈRES, “Répartition du contentieux de la responsabilité : précisions sur la compétence du juge judiciaire” in “Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile”, *Gazette du Palais*, 22 octobre 2015 n° 295, p. 18

- **Exception d'illégalité dirigée contre un acte administratif non réglementaire devenu définitif**

1^{re} Civ., 28 octobre 2015, pourvoi n° 14-24.484, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B + I

L'exception d'illégalité ne peut être invoquée à l'égard des actes administratifs non réglementaires devenus définitifs.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- **Retrait : modalités de désignation de l'expert chargé de la fixation du prix de rachat des parts sociales d'un associé retrayant**

1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-14.003, Bull. 2015, I (cassation partielle sans renvoi) FS-P+B+I

Il résulte des articles 1843-4 du code civil et R. 4113-51 du code de la santé publique qu'en cas de refus, par l'associé retrayant d'une société civile professionnelle de médecins, du prix proposé pour la cession ou le rachat de ses parts sociales, leur valeur est déterminée par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Ces dispositions particulières revêtent un caractère impératif.

Commentaires :

- M. CAFFIN-MOI, “Société civile de médecins : quelle compétence en cas de litige sur la valeur des parts du retrayant ?”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 14 janvier 2016 n° 1, p. 7

- SCP d'avocats : retrait d'un associé

1^{re} Civ., 16 avril 2015, pourvois n° 13-24.931, 13-27.788, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B

1) Viole les articles 542 et 562 du code de procédure civile, ensemble l'article 21, alinéa 3, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, une cour d'appel qui, pour accueillir la demande présentée par un avocat retrayant tendant à la désignation d'un expert aux fins d'évaluation de ses parts sociales, dit que le bâtonnier ou son délégué devra procéder à cette désignation, alors que, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il lui appartenait d'y procéder elle-même.

*2) L'associé qui exerce la faculté de retrait ouverte par l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 conserve ses droits patrimoniaux tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement intégral de la valeur de ses parts sociales.
Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui retient qu'un avocat retrayant ne peut prétendre percevoir la rétribution de ses apports en capital et sa quote-part des bénéfices distribués que jusqu'à la date de son départ effectif de la société .*

3) Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'une société civile professionnelle d'avocats tendant à voir condamner un associé retrayant au paiement d'une contribution aux frais fixes exposés par le cabinet pendant l'année ayant suivi son départ, a retenu que la convention instituant cette obligation contributive ne pouvait recevoir application en ce qu'elle rompait l'équilibre entre les parties et faisait obstacle au droit pour l'avocat de changer de structure d'exercice, sans rechercher si cette stipulation n'était pas proportionnée aux intérêts légitimes de la société .

Commentaires :

- J.-F. BARBIÈRI, "SCP d'avocats : retraits orageux !", *Bulletin Joly Sociétés*, 1^{er} juin 2015 n° 6, P. 292
- H. HOVASSE, "Le retrait d'un avocat restaurateur d'une SCP : nouvelles recettes", *Droit des sociétés* n° 6, Juin 2015, comm. 107
- G. PILLET (ss. dir. de F. G'SELL), *Chronique Avocats, JCP G* 2015, 673, spéc. n° 4
- A. PORTMANN, "Association, retrait et conséquences", *Dalloz actualité* 22 avril 2015

SPORT

- Champ d'application du délit d'usurpation de titre prévu par l'article L. 212-8 du code du sport : exclusion de l'enseignement bénévole

1^{re} Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-26.529, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B+I

Ayant retenu à bon droit que le champ d'application de l'article L. 212-8 du code du sport était limité à l'exercice de l'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive, une cour d'appel en a justement déduit qu'une fédération sportive pouvait faire usage des titres de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur dans l'intitulé de ses diplômes n'ouvrant droit qu'à l'exercice d'un enseignement bénévole.

SUCCESSION

- Portée de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 411-74, alinéa 2, du code rural et de la pêche maritime relatif à la détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole

1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-20.701, Bull. 2015, I (annulation partielle) FS-P+B+R+I

Dans sa décision n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a décidé que les mots "et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme" figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime étaient contraires à la Constitution et que la déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet le 1er janvier 2014 dans les conditions prévues au considérant 9, selon lequel il appartenait, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, d'autre part au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la décision. Il résulte de l'article L. 411-74, alinéa 2, du code précité, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et applicable aux instances en cours au 15 octobre 2014, que les sommes indûment perçues et sujettes à répétition sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal aux taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points.

En conséquence, est privé de fondement juridique et doit donc être annulé un arrêt rendu antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel et ayant fait application des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Commentaires :

- J. CASEY, "Précisions sur le mode de calcul des intérêts en cas de restitution de fonds à l'occasion du changement de preneur", *AJ Famille* 2015 p.179
- N. KILGUS, "Taux d'intérêt de l'article L. 411-74 du code rural", *Dalloz actualité* 6 février 2015
- B. PEIGNOT, "Des conséquences du caractère inconstitutionnel de la majoration d'intérêts prévue à l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime", *Revue des loyers* avril 2015, p. 186, n° 2046

- Détermination de la juridiction compétente pour statuer sur une demande de révocation d'un mandat à effet posthume

1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvois n° 14-12.553, 14-10.377, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B

Le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun, est seul compétent pour statuer sur une demande en révocation d'un mandat à effet posthume.

L'article 812-4, 7° du code civil ne vise que le juge des tutelles des majeurs.

Commentaires :

- M. BRUGGEMAN, Le mineur héritier, son représentant légal et la volonté du de cujus, *Droit de la famille* n° 9, septembre 2015, comm. 174
- A. DEPRET & A.-L. CASADO, "L'enfant mineur héritier : primauté des dispositions successorales prises par le défunt sur l'administration légale du parent survivant" in "Chronique de jurisprudence de droit de la famille", *Gazette du Palais*, 6 octobre 2015 n° 279, p. 52
- M. DESOLNEUX, De la preuve justifiant la révocation d'un mandat à effet posthume en présence d'un héritier mineur", *RLDC* sept. 2015, n° 5955
- M. DOUCHY-OUDOT, "Successions", *Procédures* n° 10, octobre 2015, comm. 301
- J. HAUSER, "Volonté versus droit légal, deuxième round !", *RTD Civ.* 2015 p.585
- S. LE NORMAND-CAILLÈRE, "La révocation judiciaire d'un mandat à effet posthume « ça se discute » !", *JCP G* 2015, 995

- S. LEROND, "Appréciation de « l'intérêt sérieux et légitime » d'un mandat à effet posthume" in "Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine", *Gazette du Palais*, 13 octobre 2015 n° 286, P. 18

- M. NICOD, “Révocation judiciaire pour absence ou disparition de l'intérêt sérieux et légitime”, *Droit de la famille* n° 9, Septembre 2015, comm. 173
- N. PETRONI-MAUDIÈRE, “Révocation du mandat à effet posthume”, *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 septembre 2015 n° 8, P. 6
- F. SAUVAGE, “Révocation judiciaire du mandat à effet posthume pour défaut d'intérêt sérieux et légitime : précisions jurisprudentielles”, *RJPFam.* Sept. 2015, p. 50.

TESTAMENT

- Testament international : l'obligation faite au testateur de signer chaque feuillet est satisfaite par l'apposition du paraphe

1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.287, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B+I
Il résulte de l'article 1er de la loi uniforme sur la forme d'un testament international, annexée à la Convention de Washington du 26 octobre 1973, que l'annulation d'un testament authentique pour non-respect des dispositions des articles 971 à 975 du code civil ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international, dès lors que les formalités prescrites par cette Convention ont été accomplies.

Il résulte de l'article 6, paragraphe 2 de la même loi que l'obligation faite au testateur, par cette disposition, de signer chaque feuillet que comporte le testament est satisfaite par l'apposition du paraphe visé par l'article 14, quatrième alinéa, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires.

Commentaires :

- Th. DOUVILLE, “Testament authentique nul mais valable comme testament international”, *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 janvier 2016 n° 1, p. 5
- N. KILGUS, “Testament international : validité de l'apposition de paraphes”, *Daloz actualité* 10 décembre 2015
- F. SAUVAGE, “Quand paraphe d'un testament authentique vaut signature d'un testament international !”, *RJPFam.* Janv. 2016, p.40.

- Caractère perpétuel de l'exception de nullité

1^{re} Civ., 14 janvier 2015, pourvoi n° 13-26.279, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B
Est perpétuelle l'exception de nullité opposée à la demande en nullité d'un testament.

Commentaires :

- H. BARBIER, “D'importantes précisions sur le commencement d'exécution faisant échec à la perpétuité de l'exception de nullité”, *RTD Civ.* 2015 p.609
- B. BEIGNIER, “Le caractère perpétuel de l'exception de nullité”, *Droit de la famille* n° 4, avril 2015, comm. 77
- J. CASEY, “Exception de nullité et testament : où le droit de critique devient perpétuel...”, *AJ Famille* 2015 p.169
- A. CAYOL, “Rappel du caractère perpétuel de l'exception de nullité”, *Daloz actualité* 30 janvier 2015
- M. JAOUÏ, “Le caractère perpétuel de l'exception de nullité du testament olographe”, *RLDC*, mars 2015, n° 5778
- J. MASSIP, “Testament et insanité d'esprit : jusqu'à quand se prévaloir de la nullité ?”, *JCP N* 2015, 1111
- N. PETRONI-MAUDIÈRE, “Pas de prescription de la demande de nullité d'un testament par voie d'exception”, *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 15 mars 2015 n° 3, p. 5
- F. SAUVAGE, “Nullité du testament pour insanité d'esprit : l'action est temporaire, l'exception est

perpétuelle”, *RJPFam.* 2015, p. 35

- Y.-M. SERINET, “Chronique Droit des contrats”, *JCP G* 2015, 306, spéc. n° 5.

TOURISME

- Forfait touristique (croisière) : nature et régime des responsabilités à l'égard de la victime

1^{re} Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-20.533, Bull. 2015, I (rejet) FS-P+B+I

1°) Relève du régime de la responsabilité de plein droit institué par l'article L. 211-16 du code du tourisme, issu de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, laquelle a transposé en droit interne la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, l'organisateur d'une croisière qui présente les caractères d'un forfait touristique, au sens de l'article L. 211-2 du même code.

En conséquence, la cour d'appel qui constate qu'une société a organisé, non le seul transport des passagers, mais la totalité des opérations composant la croisière, en ce compris l'ensemble des services touristiques complémentaires offerts à ce titre, en déduit à bon droit que, dès lors que la combinaison de ces opérations constitue un forfait touristique, au sens de l'article L. 211-2, précité, cette société, en sa qualité d'organisateur du voyage ou du séjour, est responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu par l'acheteur du forfait.

2°) Il résulte des articles L. 211-16 et L. 211-1, I du code du tourisme que toute personne physique ou morale qui se livre à une opération consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat.

En conséquence, la mise en oeuvre de cette responsabilité à l'encontre de l'organisateur du voyage ou du séjour n'est pas subordonnée à l'existence d'un lien contractuel entre ce dernier et l'acheteur.

3°) Ayant retenu l'absence des causes exonératoires prévues par le second alinéa de l'article L. 211-16 du code du tourisme, une cour d'appel en déduit à bon droit, sans inverser la charge de la preuve, que la responsabilité de plein droit de l'organisateur du voyage ou du séjour n'est pas sérieusement contestable.

4°) Après avoir constaté que les prestations proposées par le vendeur du voyage ou du séjour relevaient du champ d'application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code du tourisme, dès lors qu'elles constituaient un forfait touristique, une cour d'appel a exactement décidé qu'une société était responsable de plein droit, en sa qualité de vendeur, des préjudices subis par la victime, peu important que le dommage soit survenu au cours du transport, dès lors que cette opération était l'une de celles composant le forfait touristique.

Commentaires :

- X. DELPECH, “Responsabilité du croisiériste à la suite d'un accident”, *Dalloz actualité* 24 décembre 2015

- Responsabilité de l'agence de voyages : forfait touristique et excursion facultative

1^{re} Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-15.377, Bull. 2015, I (Rejet) FS-P+B

Des participants à un voyage en Egypte ayant été victimes d'un accident de la route lors d'une excursion à Alexandrie, une cour d'appel, qui relève que, selon le texte de la brochure à laquelle renvoyait le contrat, les voyageurs s'étaient engagés à fournir, lors de la dixième journée de voyage, au choix de l'acheteur, une journée libre au Caire en demi-pension ou l'excursion au cours de laquelle l'accident s'était produit, que ces prestations participaient de l'attrait du voyage, que leurs

modalités et leur prix étaient contractuellement déterminés, et qu'elles étaient exécutées par le correspondant local du vendeur de voyage comme toutes les activités du séjour, en déduit exactement qu'elles étaient comprises dans le forfait touristique au sens de l'article L. 211-17 du code du tourisme, dans sa version applicable à l'espèce.

Commentaires :

- I. BON-GARCIN, “Chronique Les transports : activités, contrats et responsabilités (2e partie)”, *JCP E* 2015, 1491, spéc. n° 2
- A. CAYOL, “Forfait touristique et excursions facultatives”, *Dalloz actualité* 12 mai 2015
- G. CHANTEPIE, Chronique de droit du tourisme n° 7 (janvier 2014 - mars 2015), *Petites affiches*, 14 août 2015 n° 162, P. 7
- S. GERRY-VERNIÈRES, “Précisions sur la responsabilité des organisateurs de voyages” in “Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile”, *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015 n° 183, P. 17
- P. JOURDAIN, “L'agence de voyage est-elle responsable des accidents survenant au cours d'une excursion ?”, *RTD Civ.* 2015 p.625
- Ch. LACHIÈZE, “Quand l'obligation alternative s'invite dans le contrat de vente de voyages à forfait”, *JCP G* 2015, 760
- L. LOUVEL, “Intégration d'une excursion dans le forfait touristique”, *RLDC* juin 2015, n° 5867
- P. OUDOT, “Responsabilité de plein droit de l'agence de voyages : le sort des prestations « participant de l'attrait du voyage »”, *Gazette du Palais*, 21 mai 2015 n° 141, P. 12
- S. PELLET, “Être ou ne pas être dans le forfait touristique...”, *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 13 mai 2015 n° 5, p. 5

- Champ d'application de la responsabilité de l'organisateur de voyages : qualité de vendeur de voyages

1^{re} Civ., 9 avril 2015, pourvois n° 14-15.720, 14-18.014, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B
La responsabilité de plein droit, prévue par l'article L. 211-16 du code du tourisme, incombant aux personnes, physiques ou morales, qui se livrent ou apportent leur concours à l'organisation de voyages ou de séjours, ne concerne, en vertu de l'article L. 211-1 du même code, que celles qui perçoivent à cette occasion une rémunération, quelles qu'en soient les modalités.
Dès lors, une cour d'appel qui, pour juger qu'un organisme d'action sociale propre à une branche d'activités industrielles encourt une responsabilité de plein droit, à la suite d'un accident dont un participant à un voyage a été victime, relève sa participation à l'organisation de ce voyage dans ses aspects éducatifs et pédagogiques, la diffusion auprès de ses adhérents, puis son rôle actif dans l'encadrement du groupe, se détermine par des motifs impropres à établir la qualité de vendeur de voyages de cet organisme.

Commentaires :

- I. BON-GARCIN, “Chronique Les transports : activités, contrats et responsabilités (2e partie)”, *JCP E* 2015, 1491, spéc. n° 7
- A. CAYOL, “Pas de vendeur de voyages sans rémunération”, *Dalloz actualité* 24 avril 2015
- Y. DAGORNE-LABBE, “Le tiers intervenant dans l'organisation d'un voyage”, *Petites affiches*, 22 juin 2015 n° 123, p. 12
- S. GERRY-VERNIÈRES, “Précisions sur la responsabilité des organisateurs de voyages” in “Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile”, *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015 n° 183, P. 17
- L. LEVENEUR, “Une importante précision sur le champ d'application de la responsabilité de plein droit”, *Contrats Concurrence Consommation* n° 7, Juillet 2015, comm. 166
- L. LOUVEL, “Condition de la responsabilité de plein droit des organisateurs de séjours”, *RLDC* juin 2015, n° 5868.

UNION EUROPÉENNE

- Recours en annulation contre une sentence arbitrale : irrecevabilité du pourvoi formé contre un arrêt de renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE

[1^{re} Civ., 18 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.482, Bull. 2015, I](#) (Irrecevabilité) FS-P+B+I

N'excède pas ses pouvoirs une cour d'appel qui, saisie d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale, saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, par application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Est irrecevable, en l'absence de disposition spéciale de la loi, le pourvoi formé contre cet arrêt indépendamment de la décision sur le fond.

Commentaires :

- X. DELPECH, "Le juge de l'annulation de la sentence peut valablement poser une question préjudicielle", *Dalloz actualité* 2 décembre 2015

- S. PELLET, "Le juge de l'annulation de la sentence peut renvoyer une question préjudicielle", *L'ESSENTIEL Droit des contrats*, 14 janvier 2016 n° 1, p. 2

- Règlement Bruxelles I : litispendance

[1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvois n° 13-24.742, 14-11.208, Bull. 2015, I](#) (cassation) FS-P+B+I

L'article 27, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 dispose que lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui déclare la juridiction française, saisie en second, compétente au motif que l'action au fond engagée devant celle-ci est la suite de la procédure ouverte par le juge des référés et que la juridiction étrangère n'avait été saisie que pour faire échec à la saisine du juge français naturellement compétent, alors que le litige devant les deux juridictions d'États membres différents, opposait les mêmes parties, avait le même objet, que la demande en référé n'avait été formée qu'en vue d'éviter un dépérissement de la preuve et que la juridiction française avait été saisie en second lieu. La cour d'appel, qui a ajouté une condition que le texte susvisé ne comporte pas, ne pouvait pas se prononcer sur la compétence de la juridiction première saisie.

Commentaires :

- N. CAYROL, "Litispendance", *RTD Civ.* 2015 p.700

- N. CIRON, "Compétence européenne (litispendance) : appréciation de la demande en première saisie", *Revue critique de droit international privé* 2015 p.454

- J.-G. MAHINGA, "La litispendance européenne dans le règlement Bruxelles I", *Petites affiches*, 28 avril 2015 n° 84, p. 9

- F. MAILHÉ, "Litispendance européenne : pas de priorité du référé", *JCP G* 2015, 150

- F. MÉLIN, "Conditions de la litispendance dans l'Union européenne", *Dalloz actualité* 12 février 2015

- V. PARISOT, *Journal du droit international (Clunet)* n° 3, Juillet 2015, comm. 17

VENTE

- L'hypothèque judiciaire résultant d'un jugement de condamnation antérieur à la vente, mais inscrite postérieurement, caractérise un trouble, susceptible de faire jouer la garantie d'éviction

1^{re} Civ., 28 octobre 2015, pourvoi n° 14-15.114, Bull. 2015, I (cassation partielle) FS-P+B + I

La constitution de l'hypothèque judiciaire prévue par l'article 2123 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, résulte non de son inscription mais du jugement de condamnation qui lui donne naissance.

Il s'ensuit que l'acquéreur d'un immeuble, contraint de le délaisser après qu'un créancier du vendeur, titulaire d'une telle hypothèque, eut exercé son droit de suite et obtenu la vente forcée de ce bien, subit un trouble de droit, donnant lieu à la garantie d'éviction du fait d'un tiers, dans les conditions de l'article 1626 du code civil, dès lors que le jugement de condamnation qui a donné naissance à cette sûreté réelle existait au moment de la vente.